

Commissions Départementales des Impôts

Jurisprudence année 2005

1.	CE 30-12-05 N°02PA03682 MLLE NURTEN E.....	6
2.	CAA PARIS 30-12-05 N°03PA00652 M. ET MME PHILIPPE R.....	6
3.	CAA BORDEAUX 30-12-05 N°01BX00861 GIE ALLO LIBERAL	6
4.	CAA PARIS 30-12-05 N°02PA01100 M. ET MME ERIC B.....	6
5.	CAA PARIS 30-12-05 N°05PA00063 SOCIÉTÉ EDITIONS DE TOURNON, SECTION 1.....	6
6.	CAA LYON 29-12-05 N°01LY01820 SARL MALY TOURISME CARAIBES, SECTION 1.....	7
7.	CAA LYON 29-12-05 N°01LY00733 M. ET MME P.....	7
8.	CAA LYON 29-12-05 N°01LY00586 M. ET MME DOMINIQUE A.....	7
9.	CAA VERSAILLES 23-12-05 N°04VE00726 SCI VICTOR HUGO	7
10.	CAA VERSAILLES 23-12-05 N°04VE00754 M. MICHEL S., SECTION 1	7
11.	CAA LYON 22-12-05 N°01LY02312 SA MERCK-LIPHA	7
12.	CAA LYON 22-12-05 N°01LY00838 M. ALAIN J.....	8
13.	CAA LYON 22-12-05 N°00LY02525 M. ROBERT P., SECTION 1	8
14.	CAA BORDEAUX 19-12-05 N°01BX00339 M. JEAN-DENIS S.....	8
15.	CAA MARSEILLE 15-12-05 N°01MA00606 SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE HASTA LUEGO	8
16.	CAA NANCY 15-12-05 N°02NC01179 MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE C/ M. DOMINIQUE M.....	9
17.	CAA PARIS 15-12-05 N°02PA02748 SOCIÉTÉ FINANCIÈRE GROUPE VIGNON	9
18.	CAA MARSEILLE 15-12-05 N°00MA02696 M. MARIANO F.....	9
19.	CAA VERSAILLES 15-12-05 N°04VE03250 M. AHMED Z., SECTION 1	9
20.	CAA VERSAILLES 15-12-05 N°04VE03312 SARL GARAGE DES YVELINES	10
21.	CAA PARIS 14-12-05 N°02PA01181 SOCIÉTÉ FIDUCIAIRE DES MARQUES.....	10
22.	CAA PARIS 14-12-05 N°02PA01267 SOCIÉTÉ ERNA TAXIS GODOFF GUY.....	10
23.	CAA PARIS 14-12-05 N°02PA01065 M. ADRIANO N., SECTION 1.....	10
24.	CAA BORDEAUX 13-12-05 N°02BX01434 M. ANDRÉ T	11
25.	CAA VERSAILLES 13-12-05 N°04VE03247 MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE C/ M. ET MME DE A. SECTION 1.....	11
26.	CAA VERSAILLES 13-12-05 N°04VE03248 MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE C/ M. ET MME S., SECTION 1	11
27.	CAA VERSAILLES 13-12-05 N°04VE03249 MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE C/ M. ET MME D., SECTION 1	11
28.	CAA VERSAILLES 13-12-05 N°04VE03289 MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE C/ M. ET MME G., SECTION 1.....	11
29.	CAA DOUAI 13-12-05 N°03DA01081 M. GERMAIN R.....	11
30.	CAA NANTES 12-12-05 N°02NT01660 M. PIERRE T.....	12
31.	CAA MARSEILLE 06-12-05 N°02MA01870 M. PIERRE L., SECTION 1	12
32.	CAA MARSEILLE 06-12-05 N°02MA01875 M. PIERRE L.....	12
33.	CAA PARIS 05-12-05 N°02PA 00633 M. GEORGES T.	12
34.	CAA LYON 01-12-05 N°01LY00268 M. GUY P.	13
35.	CAA MARSEILLE 01-12-05 N°01MA00975 M. JEAN-FRANÇOIS T.....	13
36.	CAAPARIS 01-12-05 N°02PA03093 EURL C. C.....	13
37.	CAA NANTES 30-11-05 N°02NT01813 SCI DU MAIL	14
38.	CAA DOUAI 29-11-05 N°04DA00280 MME ARLETTE H.....	14

39.	CAA NANTES 28-11-05 N°02NT01114 MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE C/ SA D'ÉDITION MAXI BASKET.....	14
40.	CAA NANTES 28-11-05 N°03NT00335 MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE C/ SAS GIRAUD OUEST.....	14
41.	CAA PARIS 25-11-05 N°01PA02647 SARL BAR HOTEL DU PROGRES, SECTION 1.....	15
42.	CAA LYON 24-11-05 N°00LY02067 M. MARC S.	15
43.	CAA LYON 24-11-05 N°00LY02439 SARL STEPH.....	16
44.	CE 23-11-05 N°263520 SOCIÉTÉ MONACO MARINE FRANCE	16
45.	CAA DOUAI 22-11-05 N°99DA20056 M. ET MME JEAN-CLAUDE B.	16
46.	CAA VERSAILLES 22-11-05 N°03VE00295 SARL TRANSACTIONS ACHATS ET VENTES (TAV), SECTION 1	17
47.	CAA VERSAILLES 22-11-05 N°03VE03439 M. JEAN-JACQUES P.....	17
48.	CAA BORDEAUX 21-11-05 N°01BX01752 M. JEAN-PAUL B.....	18
49.	CAA BORDEAUX 21-11-05 N°01BX01848 SA COMPAGNIE GÉNÉRALE DE LOCATION.....	18
50.	CAA PARIS 21-11-05 N°02PA02290 SCP PEREIRE PSYCHOLOGIE.....	19
51.	CAA MARSEILLE 17-11-05 N°01MA00974 M. PHILIPPE T.....	19
52.	CAA DOUAI 17-11-05 N°03DA00310 SARL JP2A.....	19
53.	CAA DOUAI 17-11-05 N°03DA00379 M. GUY Q.....	20
54.	CAA VERSAILLES 15-11-05 N°04VE00579 SCI SALOME	20
55.	CAA BORDEAUX 10-11-05 N°02BX00637 SOCIÉTÉ COPRAF	20
56.	CAA BORDEAUX 10-11-05 N°02BX00638 M. ET MME PIERRE C.....	20
57.	CAA BORDEAUX 10-11-05 N°02BX00639 MME ISABELLE C.....	21
58.	CAA MARSEILLE 08-11-05 N°02MA001794 MME CHRISTIANE W.....	21
59.	CAA VERSAILLES 08-11-05 N°03VE03107 M ET MME D.....	21
60.	CAA VERSAILLES 08-11-05 N°04VE01876 SCI PRIVILEGE	21
61.	CAA PARIS 07-11-05 N°02PA01086 MME FRANCINE J. VEUVE C.....	22
62.	CAA PARIS 07-11-05 N°02PA00199 SOCIÉTÉ GEO PRODUCTION CONSULTANTS	22
63.	CAA LYON 03-11-05 N°00LY01907 M. ALAIN C., SECTION 1	22
64.	CAA LYON 03-11-05 N°00LY01824 SA SANOFI-AVENTIS, SECTION 1.....	23
65.	CAA MARSEILLE 03-11-05 N°01MA00951 MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE C/ M. ALAIN V.	23
66.	CAA VERSAILLES 03-11-05 N°02VE00533 MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE C/ SOCIÉTÉ AGRIBANDS, SECTION 1	23
67.	CAA BORDEAUX 02-11-05 N°02BX01781, SARL HOTEL CAFÉ RESTAURANT DE LA GARE, SECTION 1	24
68.	CAA BORDEAUX 02-11-05 N°02BX01788 M. ET MME GÉRARD A, SECTION 1	24
69.	CAA BORDEAUX 02-11-05 N°02BX01789 M. GÉRARD X. , SECTION 1.....	24
70.	CAA BORDEAUX 02-11-05 N°02BX01790 MME ROSE A., SECTION 1.....	24
71.	CAA DOUAI 02-11-05 N°03DA00900 SOCIÉTÉ CDJL.....	24
72.	CAA NANTES 26-10-2005 N°02NT00068 M. ET MME BERNARD D.....	24
73.	CAA VERSAILLES 25-10-2005 N°03VE04523 ASSOCIATION DE DÉFENSE DES LIBERTÉS DES GENS DU VOYAGE	24
74.	CAA VERSAILLES 25-10-2005 N°02VE03603 M. CLAUDE C. SECTION 1	25
75.	CAA NANTES 24-10-2005 N°02NT00670 SA SOIFILENE	25
76.	CAA PARIS 17-10-2005 N°02PA02298 M. ET MME FERNAND S.	26
77.	CAA MARSEILLE 13-10-2005 N°00MA002299 M. S.	26
78.	CAA BORDEAUX 13-10-2005 N°02BX01388 SOCIÉTÉ CONSTRUCTION NAVALE DE BORDEAUX	26
79.	CAA BORDEAUX 10-10-2005 N°02BX00789 M. CAMILLE P.....	27
80.	CAA VERSAILLES 06-10-2005 N°02VE01812 M. PHILIPPE H., SECTION 1	27
81.	CAA NANCY 06-10-2005 N°02NC00708 SARL CLUB API	27

82.	CAA VERSAILLES 04-10-2005 N°03VE01166 M. JOSEPH P., SECTION 1.....	28
83.	CAA DOUAI 04-10-2005 N°03DA00352 M. ET MME BERNARD E.....	28
84.	CAA DOUAI 04-10-2005 N°03DA01194 M. NICOLAS V	28
85.	CAA PARIS 03-10-2005 N°02PA01630 SOCIÉTÉ GLACIER VOLTAIRE, SECTION 1	29
86.	CAA PARIS 03-10-2005 N°02PA04123 M. ZON F. W	29
87.	CAA PARIS 03-10-2005 N°02PA04144 M. ALAIN W.	29
88.	CAA PARIS 03-10-2005 N°02PA04145 MELLE AY C. W	30
89.	CAA PARIS 03-10-2005 N°02PA04146 M. DAVID W..	30
90.	CE 30-09-2005 N°262953 MME J	30
91.	CE 30-09-2005 N°257882 MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE C/ SOCIÉTÉ EURO MARKETING SERVICE	30
92.	CAA LYON 29-09-2005 N°99LY02150 M. LIONEL B	31
93.	CAA LYON 29-09-2005 N°99LY02322 M. RAYMOND D	31
94.	CAA LYON 29-09-2005 N°99LY02537 MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE C/ SA FORD NEW HOLLAND	31
95.	CAA PARIS 29-09-2005 N°02PA02831 MME LYNN D	31
96.	CAA NANTES 28-09-2005 N°02NT01524 SOCIÉTÉ VOILLET FRERES.....	32
97.	CAA NANTES 28-09-2005 N°02NT01927 SA MT PACKAGING VENANT AUX DROITS DE LA SA TELEPLASTICS INDUSTRIES.....	32
98.	CAA VERSAILLES 27-09-2005 N°03VE03322 MME JOSÉPHA W.	32
99.	CAA PARIS 19-09-2005 N°01PA02558 SCS BAC ET COMPAGNIE	33
100.	CAA BORDEAUX 12-09-2005 N°03BX02444 M. ET MME GUY C	33
101.	CAA MARSEILLE 06-09-2005 N°02MA02233 MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE C/ M ET MME JEAN-PIERRE R	33
102.	CE 10-08-05 N°269885 ET N°269886 MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE C/M. ET MME C.....	34
103.	CAA BORDEAUX 09-08-05 N°01BX01767 MME JOSÉPHA C.....	34
104.	CE 27-07-05 N°279063 SA MURSOL-REVEY-SOLS.....	34
105.	CE 27-07-05 N°258164 M. B.....	35
106.	CE 27-07-05 N°268136 MIN. C/ BERNARD	35
107.	CAA BORDEAUX 26-07-05 N°01BX02040 SOCIÉTÉ SMITH INTERNATIONAL FRANCE, SECTION 1	35
108.	CAA PARIS 07-07-05 N°01PA01786 SOCIÉTÉ SUISSE D'ASSURANCES GÉNÉRALES SUR LA VIE HUMAINE.....	35
109.	CAA BORDEAUX 04-07-05 N°01BX02442 MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE C/ SA ORDIS.....	36
110.	CAA PARIS 01-07-05 N°01PA04075 M. ET MME JOËL-HENRY G., SECTION 1	36
111.	CAA PARIS 29-06-05 N°03PA02136 M. SERGE F	36
112.	CAA NANTES 29-06-05 N°03-101 PLÉN SOCIÉTÉ ERSA	36
113.	CAA PARIS 29-06-05 N°02PA02328 MME MARIETTA L	37
114.	CAA PARIS 24-06-05 N°01PA00923 MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE C/ LA SA EDOUARD VII.....	37
115.	CAA PARIS 20-06-05 N°03PA00858 M. ET MME S.....	37
116.	CAA PARIS 20-06-05 N°02PA02257 ASSOCIATION AFATRO, SECTION 1	38
117.	CAA PARIS 20-06-05 N°02PA02084 M. LIONEL D., SECTION 1	38
118.	CAA PARIS 20-06-05 N°02PA01455 M. ET MME I.....	38
119.	CAA BORDEAUX 20-06-05 N°01BX01272 M. NICOLAS S.....	38
120.	CAA LYON 16-06-05 N°98LY01678 MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE C/ M. PIERRE MOUREY, SECTION 1	38
121.	CAA MARSEILLE 09-06-05 N°00MA01801 M. ET MME OLIVIER G., SECTION 1.....	39
122.	CAA BORDEAUX 09-06-05 N°01BX01280 SOCIÉTÉ LES VERANDAS DE TERCIS	39

123.	CAA BORDEAUX 09-06-05 N°01BX01913 MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE	39
124.	VERSAILLES 24-05-05 N°02VE00248 M. ALAIN C	39
125.	CAA NANCY 19-05-05 N°01NC00894 MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE C/MME YOLANDE J.....	40
126.	CAA NANCY 19-05-05 N°01NC00390 ET N°01NC00391 M.JEAN-PAUL S... ..	40
127.	CAA PARIS 19-05-05 N°00PA03517 M. OU MME A. S., SECTION 1	40
128.	CAA PARIS 09-05-05 N°01PA03413 SARL VERGAN.....	41
129.	CAA NANCY 28-04-05 N°01NC01054 M. PHILIPPE D.....	41
130.	CAA NANCY 28-04-05 N°01NC00197 SARL AUTO SERVICE TRANSPORT FRANCE (ASTF) 41	
131.	CAA PARIS 18-04-05 N°01PA03533 M. JACQUES G.....	42
132.	CAA PARIS 13-04-05 N°01PA01653 M. ET MME D.....	42
133.	CAA PARIS N°01PA00610 M. ET MME T.	42
134.	CAA PARIS 08-04-05 N°01PA01787 SOCIÉTÉ FIGEST ET MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE, SECTION 1	43
135.	CAA PARIS 08-04-05 N°01PA01996, SOCIÉTÉ COMAP, SECTION 1.....	43
136.	CAA PARIS 08-04-05 N°01PA03778 MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE C/ SOCIÉTÉ COGECOM, SECTION 1.....	43
137.	CAA PARIS 08-04-05 N°01PA03803 MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE C/SOCIÉTÉ FRANCE TÉLÉCOM TERMINAUX, SECTION 1	43
138.	CAA PARIS 04-04-05 N°01PA02285 M. PATRICK B.....	43
139.	CAA NANCY 31-03-05 N°01NC00867 MME EVELYNE J.....	44
140.	CAA PARIS 30-03-05 N°01PA00073 SOCIÉTÉ UNISYS	44
141.	CAA DOUAI 29-03-05 N°03DA00170 M. RAYMOND L	44
142.	CAA PARIS 25-03-05 N°01PA02322 M. MICHEL D.....	45
143.	CAA PARIS 25-03-05 N°01PA00415 SOCIÉTÉ AUTOMOBILE DE LA PRAIRIE	45
144.	CAA PARIS 21-03-05 N°01PA00459 M. ET MME P	45
145.	CAA BORDEAUX 17-03-05 N°01BX00945 SOCIÉTÉ EUREKA SUD-OUEST	46
146.	CAA PARIS 16-03-05 N°01PA04008 M. ALAIN B	46
147.	CAA DOUAI 15-03-05 N°02DA00663 SOCIÉTÉ AVR	46
148.	TA TOULOUSE 14-03-05 N°00-1055 SARL ELIJEAN.....	47
149.	CAA NANCY 10-03-05 N°99NC01837 MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE C/SA SMOBY, SECTION 1	47
150.	CAA BORDEAUX 08-03-05 N°00BX00670 MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE C/SA IRRANBE, SECTION 1	47
151.	CAA PARIS 07-03-05 N°01PA04305 SARL PARABOLIQUE	47
152.	CAA BORDEAUX 03-03-05 N°02BX00177 M. ET MME ALAIN H.....	48
153.	CAA DOUAI 01-03-05 N°01DA01067 SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF CIRMAD.....	48
154.	CAA PARIS 18-02-05 N°01PA01463 SOCIÉTÉ INDUS INTERNATIONAL SOCIÉTÉ SOCOTEC INDUSTRIE.....	48
155.	CAA PARIS 18-02-05 N°01PA01236 MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE C/ SA TRAVAUX DU SUD OUEST.....	48
156.	CAA PARIS 10-02-05 N°01PA03754 SOCIÉTÉ J.M DIFFUSION	49
157.	CAA PARIS 09-02-05 N°03PA04128 SOCIÉTÉ PERFECT PAK, SECTION 1	49
158.	CAA DOUAI 08-02-05 N°01DA00506 MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE C/ M. M.....	49
159.	CAA MARSEILLE 08-02-05 N°00MA01566 M. MARC T.....	49
160.	CAA MARSEILLE 03-02-05 N°04MA01181 SARL LE BERCY	50
161.	CAA BORDEAUX 03-02-05 N°03BX00029 SOCIÉTÉ ETABLISSEMENTS MICHEL BAUDRY 50	
162.	CAA DOUAI 01-02-05 N°00DA01457 M. MICHEL C.....	50
163.	CAA DOUAI 01-02-05 N°00DA01288 M. ALAIN P.....	50

164.	CAA PARIS 27-01-05 N°01PA02549 M. THIERRY P.	51
165.	CAA PARIS 27-01-05 N°01PA01634 M. PAUL J.....	51
166.	CAA PARIS 26-01-05 N°01PA02332 MME DANIELE G.....	51
167.	CAA PARIS 26-01-05 N°01PA02331 SCI LA CINQ.....	51
168.	CAA PARIS 26-01-05 N°01PA02330 MME NADINE A.....	51
169.	CAA PARIS 26-01-05 N°01PA02167 SOCIÉTÉ PERFOS-SUD.....	51
170.	CAA PARIS 26-01-05 N°00PA03683 MME ARLETTE G.....	52
171.	CAA MARSEILLE 20-01-05 N° 04MA00980 M. JEAN-FRANÇOIS T.....	52
172.	CAA DOUAI 18-01-05 N°02DA00826 M. JEAN R-B.....	52
173.	CE 12-01-05 N° N°262273 SARL AZUR BÂTIMENT.....	52

1. CE 30-12-05 n°02PA03682 Mlle Nurten E.

L'administration ayant apporté la preuve de ce que Mlle E. avait été régulièrement convoquée à la séance de la commission départementale des impôts, la circonstance que son conseil (auquel elle avait donné pouvoir de la représenter dans toutes les phases du contrôle dont elle a fait l'objet) n'y aurait pas été convoqué, n'est pas de nature à vicier l'avis émis par cette instance.

2. CAA Paris 30-12-05 n°03PA00652 M. et Mme Philippe R.

Les contribuables avaient demandé que la commission départementale des impôts soit saisie du différend qui les opposait à l'administration relatif à la date réelle du commencement effectif de l'activité de l'EURL conditionnant l'exonération accordée aux entreprises nouvelles.

La détermination de ce dernier dépendait de l'examen et de l'appréciation préalables de questions de fait concernant les conditions concrètes d'exercice de l'activité ; c'est donc à tort que le service a refusé de soumettre le litige à l'instance consultative.

Dès lors, les requérants sont fondés à soutenir que ce défaut de saisine vicie la procédure d'imposition.

3. CAA Bordeaux 30-12-05 n°01BX00861 GIE Allo Liberal

Une procédure d'imposition d'office dispense l'administration de soumettre le différend qui l'oppose au redevable à la commission départementale des impôts alors même que celui-ci en a fait la demande.

4. CAA Paris 30-12-05 n°02PA01100 M. et Mme Eric B.

Les redressements litigieux procédaient de la remise en cause par le service des frais professionnels que le contribuable salarié avait entendu déduire sous le mode réel.

A supposer que ce dernier ait entendu contester l'absence de saisine de la commission départementale des impôts, cette instance était incompétente, en vertu de l'article L 59 A du LPF, pour émettre un avis sur les redressements envisagés dans la catégorie des traitements et salaires.

5. CAA Paris 30-12-05 n°05PA00063 Société Editions de Tournon, section 1

Un désaccord portant sur le taux de TVA applicable (concernant des livres) au chiffre d'affaires réalisé par le contribuable n'est pas au nombre de ceux visés par les dispositions de l'article L 59 A du LPF.

6. CAA Lyon 29-12-05 n°01LY01820 SARL Maly Tourisme Caraïbes, section 1

En l'espèce, la comptabilité de la société comportait de graves irrégularités et les impositions contestées avaient été établies conformément à l'avis de la commission départementale des impôts.

Conformément à l'article L 192 du LPF, la société requérante supportait donc la charge de prouver l'exagération des impositions.

7. CAA Lyon 29-12-05 n°01LY00733 M. et Mme P.

Conformément à l'article L 76 du LPF « (...) Lorsque le contribuable est taxé d'office en application de l'article L 69, à l'issue d'un examen contradictoire de l'ensemble de sa situation fiscale personnelle, la commission départementale des impôts (...) peut être saisie dans les conditions prévues à l'article L 59. (...) ».

La procédure de l'article L 69 du LPF n'ayant pas été mise en œuvre en l'espèce, la commission départementale des impôts n'avait pas à être saisie sur le fondement de ces dispositions.

Aucun texte ne prévoyant sa compétence en cas de mise en œuvre de l'article L 66 du LPF, M. et Mme P. ne pouvaient utilement soutenir qu'ils n'avaient pas été informés de leur droit de saisir cette instance consultative.

8. CAA Lyon 29-12-05 n°01LY00586 M. et Mme Dominique A.

Dès lors que l'administration fiscale établit que la comptabilité de M. A. comportait de graves irrégularités et que les impositions dont les requérants demandaient la décharge avaient été déterminées conformément à l'avis de la commission départementale des impôts, la charge de la preuve de l'exagération de ces impositions incombait aux contribuables, en application des dispositions de l'article L 192 du LPF.

9. CAA Versailles 23-12-05 n°04VE00726 SCI Victor Hugo

10. CAA Versailles 23-12-05 n°04VE00754 M. Michel S., section 1

Le désaccord portait non sur la détermination des bases d'imposition mais sur la qualification à donner, au regard de l'intention spéculative, aux opérations immobilières réalisées par la SCI.

Une telle question de droit ne relève pas de la compétence de la commission départementale des impôts, alors même que sa solution dépendrait de l'appréciation de questions de fait.

11. CAA Lyon 22-12-05 n°01LY02312 SA Merck-Lipha

La société demandait que la commission départementale des impôts soit saisie de la question de fait consistant à déterminer si les autorisations de mise sur le marché se déprécient avec le temps du fait de l'évolution des techniques.

Cette question relative à la possibilité de pratiquer des amortissements sur les coûts d'acquisition d'autorisations de mise sur le marché de produits pharmaceutiques dépendait au cas d'espèce de l'appréciation de faits consistant à déterminer s'il était normalement prévisible, lors de l'acquisition par la société de ces autorisations, que leurs effets bénéfiques sur l'exploitation prendraient fin à une date déterminée.

L'examen du désaccord relatif à cette question, qui portait sur le montant du résultat réalisé par la société et qui ne constituait pas une question de droit relevait de la compétence de la commission.

L'administration n'ayant pas donné suite à la demande de la société, celle-ci est fondée à soutenir qu'elle a été privée de l'une des garanties attachées par la loi à la procédure de redressement contradictoire et que la procédure d'imposition a, de ce fait, été irrégulière.

12. CAA Lyon 22-12-05 n°01LY00838 M. Alain J.

En l'espèce, l'examen du désaccord relatif à la durée d'utilisation de vidéo-cassettes ne constituait pas une question de droit et relevait de la compétence de la commission départementale des impôts.

L'administration n'ayant pas donné suite à la demande du contribuable, celui-ci est fondé à soutenir qu'il a été privé de l'une des garanties attachées par la loi à la procédure de redressement contradictoire et que la procédure d'imposition a, de ce fait, été irrégulière.

13. CAA Lyon 22-12-05 n°00LY02525 M. Robert P, section 1

En l'espèce, la comptabilité du requérant comportant de graves irrégularités, M. P. supporte la charge de prouver l'exagération des impositions litigieuses conformément à [l'article L 192 du LPF](#).

14. CAA Bordeaux 19-12-05 N°01BX00339 M. Jean-Denis S

Il résulte des dispositions de [l'article L 192 du LPF](#) que les vices de forme ou de procédure dont serait entaché l'avis de la commission n'affectent pas la régularité de la procédure d'imposition et ne sont, par suite, pas de nature à entraîner la décharge de l'imposition établie à la suite des rectifications ou redressements soumis à l'examen de la commission.

Dès lors, le moyen tiré par M. S. de ce qu'aurait été irrégulière la procédure suivie devant la commission départementale des impôts est inopérant à l'appui de ses conclusions.

15. CAA Marseille 15-12-05 N°01MA00606 Société civile immobilière Hasta Luego

Il résulte des dispositions de [l'article R 59-1 du LPF](#) que l'administration doit, préalablement à la mise en recouvrement des droits, notifier au redevable l'avis émis par la commission départementale des impôts et l'informer du chiffre qu'à la suite de cet avis, elle se propose de retenir comme base d'imposition alors

même que la commission a émis un avis intégralement favorable aux redressements notifiés puis confirmés par le vérificateur et que les impositions ont été mises en recouvrement conformément à l'avis de la commission.

En l'espèce, l'administration n'ayant pas fait connaître à la société le chiffre qu'elle se proposait de retenir, à la suite de cet avis, comme base de son imposition à la TVA, la société est fondée à soutenir que c'est à tort que le jugement du tribunal administratif a rejeté sa demande de décharge des cotisations supplémentaires à l'IS et des pénalités y afférentes.

16. CAA Nancy 15-12-05 n°02NC01179 Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie c/ M. Dominique M

En l'espèce, le vérificateur a rayé la mention selon laquelle la commission départementale des impôts pouvait être saisie en cas de désaccord persistant entre le contribuable et l'administration.

Toutefois, aucune question de fait relevant de la compétence de la commission ne pouvait lui être soumise.

Dès lors, la circonstance que la société en participation n'a pas eu la possibilité de saisir la commission est sans incidence sur la régularité de la procédure d'imposition.

Par ailleurs, seule la société vérifiée a la faculté de solliciter la consultation de la commission.

Ainsi, le moyen tiré de ce que la demande d'avis de cette commission, formulée par M. M., en sa qualité d'associé, n'a pas eu de suite, n'est pas fondé.

17. CAA Paris 15-12-05 n°02PA02748 Société Financière Groupe Vignon

Dès lors que l'administration était fondée à considérer que la société requérante était imposable à l'adresse de son siège social, à défaut de toute mention de ce que son principal établissement était situé à Belfort, la commission départementale des impôts de Paris était compétente pour examiner le litige.

La circonstance qu'elle se soit déclarée à tort incompétente n'est pas de nature à entraîner la décharge des impositions contestées.

18. CAA Marseille 15-12-05 n°00MA02696 M. Mariano F

Eu égard aux nombreuses irrégularités de comptabilité et compte tenu de ce que les impositions en litige ont été mises en recouvrement conformément à l'avis de la commission départementale des impôts partiellement favorable à M. F., il incombe à ce dernier d'établir le caractère exagéré des impositions, conformément à [l'article L 192 du LPF](#).

19. CAA Versailles 15-12-05 n°04VE03250 M. Ahmed Z, section 1

La circonstance que M. Z. a été reçu par l'interlocuteur départemental postérieurement à la réunion de la commission départementale des impôts n'a

privé ce dernier d'aucune des garanties attachées à la procédure contradictoire et mentionnées dans la charte du contribuable vérifié.

Par ailleurs, les impositions contestées par M. Z ont été établies selon la procédure contradictoire ; les impositions mises en recouvrement sont conformes à l'avis de la commission qui a admis tant le défaut de caractère probant de la comptabilité que le montant des recettes reconstituées par le service.

Par suite, il appartient au requérant, conformément aux dispositions de [l'article L 192 du LPF](#), d'apporter la preuve de l'exagération des impositions mises à sa charge.

20. CAA Versailles 15-12-05 n°04VE03312 SARL Garage des Yvelines

En l'espèce, dans sa réponse à la notification de redressement, la société requérante s'est bornée à contester les discordances relevées par le vérificateur pour les années 1997 et 1998 mais n'a pas exprimé son désaccord sur le redressement notifié au titre de la TVA collectée pendant l'exercice 1999.

Ainsi, l'administration a pu estimer à bon droit que la SARL avait donné son accord à ce dernier redressement et n'était donc pas tenue de donner suite à sa demande de saisine de la commission départementale des impôts.

21. CAA Paris 14-12-05 n°02PA01181 Société fiduciaire des marques

L'administration invite le contribuable à faire parvenir son acceptation ou ses observations dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification.

La SARL s'étant abstenue de répondre dans le délai imparti et étant ainsi réputée avoir tacitement acquiescé aux redressements notifiés, l'administration n'était pas tenue de donner suite aux demandes écrites et orales de saisine de la commission départementale des impôts que la société avait présentées.

22. CAA Paris 14-12-05 n°02PA01267 Société Erna Taxis Godoff Guy

23. CAA Paris 14-12-05 n°02PA01065 M. Adriano N, section 1

En l'espèce, les redressements assignés à la société ont été établis conformément à l'avis de la commission départementale des impôts.

Ainsi, à la suite du rejet de sa comptabilité, il appartient au contribuable, conformément à [l'article L 192 du LPF](#), soit d'établir que la méthode de reconstitution de son chiffre d'affaires est sommaire ou radicalement viciée dans son principe soit de proposer une méthode de reconstitution plus précise que celle retenue par l'administration pour obtenir la décharge des droits et cotisations supplémentaires.

24. CAA Bordeaux 13-12-05 n°02BX01434 M. André T

M. T. ne conteste pas que sa comptabilité des années litigieuses était irrégulière et non probante ; les impositions litigieuses qui procèdent de cette vérification de sa comptabilité ont été établies conformément à l'avis de la commission départementale des impôts ; il appartient, par suite, à M. T., en application des dispositions de [l'article L 192 du LPF](#), d'apporter la preuve de l'exagération desdites impositions.

25. CAA Versailles 13-12-05 n°04VE03247 Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ M. et Mme de A, section 1

26. CAA Versailles 13-12-05 n°04VE03248 Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ M. et Mme S, section 1

27. CAA Versailles 13-12-05 n°04VE03249 Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ M. et Mme D, section 1

28. CAA Versailles 13-12-05 n°04VE03289 Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ M. et Mme G, section 1

En l'espèce, le désaccord entre les quirataires et l'administration fiscale portait sur la question de savoir, selon la date de livraison effective du navire par le constructeur, si les conditions de déduction du coût d'acquisition de ce navire étaient remplies.

Un tel litige, même s'il nécessite l'examen des circonstances de fait, porte en réalité sur la qualification juridique à donner aux opérations réalisées au regard des dispositions de l'article 238 bis HA du CGI (transféré sous [article 217 undecies du CGI](#)).

Il s'agit d'une question de droit qui échappait à la compétence de la commission départementale des impôts.

Par suite, le refus de l'administration de saisir cette commission du désaccord opposant les quirataires et le service ne constitue pas une irrégularité de nature à entacher la procédure d'imposition de ces contribuables.

29. CAA Douai 13-12-05 n°03DA01081 M. Germain R

Il résulte de l'instruction que la comptabilité de M. R., qui ne comprenait pas notamment de livre journal ni de registre d'immobilisations, comportait de graves irrégularités et que l'imposition a été établie conformément à l'avis de la commission départementale des impôts.

Par conséquent, la charge de la preuve revenait à M. R., en application de Ce dernier n'est dès lors pas fondé à soutenir que l'administration ne justifie pas des commissions versées par la société Azur en ne produisant pas les déclarations de cette société.

Il résulte de l'instruction que les redressements opérés au titre de commissions non déclarées ont été effectués à partir de documents joints par le requérant aux déclarations de revenus.

30. CAA Nantes 12-12-05 n°02NT01660 M. Pierre T.

Il résulte de l'instruction que M. T. n'a pas souscrit la déclaration d'ensemble de ses revenus de l'année 1998 dans les délais qui lui étaient impartis par les mises en demeure adressées par l'administration.

Par suite, il était en situation de voir ses revenus taxés d'office en vertu des [articles L 66-1°](#) et [L 67 du LPF](#).

Le moyen fondé sur l'irrégularité qui aurait entaché la procédure d'examen de situation fiscale personnelle, qui n'a pas révélé la situation de taxation d'office, et tiré de ce que le contribuable aurait été privé de la possibilité de saisir la commission départementale des impôts, est inopérant.

31. CAA Marseille 06-12-05 n°02MA01870 M. Pierre L., section 1

32. CAA Marseille 06-12-05 n°02MA01875 M. Pierre L.

M. L. faisait valoir que la commission départementale des impôts ne pouvait, sans entacher sa décision d'irrégularité, apprécier les conditions de l'exonération prévue à [l'article 35 bis-I du CGI](#).

Il résulte toutefois des dispositions de l'article L 5 du LPF (abrogé par la loi de finances pour 1999) que, lorsqu'elle est saisie, la commission a l'obligation de fixer le montant du forfait, après avoir examiné et tranché toutes les questions de droit et de fait dont la solution est à cette fin nécessaire.

L'examen des conditions d'application de l'exonération revendiquée par le requérant constituait en l'espèce l'une de ces questions de droit dont la solution conditionnait la fixation du montant du bénéfice forfaitaire.

Par suite, M. L. n'était pas fondé à soutenir que la commission était incompétente pour se prononcer sur ce point.

33. CAA Paris 05-12-05 n°02PA 00633 M. Georges T.

En ce qui concerne les redressements effectués au titre de l'année 1991, l'intéressé n'a pas été privé d'un droit dès lors qu'il ne disposait pas, en situation de taxation d'office, de la possibilité de demander la réunion de la commission départementale des impôts.

En ce qui concerne les redressements établis au titre des années 1992 et 1993, il résulte de l'instruction, que dans sa demande de saisine de la commission, M.

T. ne contestait pas le montant des honoraires rétrocédés, mais uniquement le fait que les articles 238 (abrogé à compter du 01.01.06) et [240](#) du CGI visent des conditions de forme et non de fond.

S'agissant d'une question de droit, la commission était incompétente pour en connaître.

Ladite commission n'était pas plus compétente pour connaître du désaccord portant sur le profit sur le Trésor.

Dès lors, la circonstance qu'elle n'ait pas été consultée est sans incidence sur la régularité de la procédure contradictoire d'imposition mise en œuvre par le service.

34. CAA Lyon 01-12-05 n°01LY00268 M. Guy P

M. P. contestait le refus de déduction de ses revenus de l'année 1997 d'une somme de 59 000 francs correspondant à une pension alimentaire versée à son fils et à sa belle-fille.

La circonstance que la réponse aux observations du contribuable ne mentionnait pas que le différend relatif à la déduction de la somme pourrait être soumis à la commission départementale des impôts alors qu'en vertu des dispositions de [l'article L 59 A du LPF](#), la commission n'est pas compétente pour connaître d'un tel litige et que par suite M. P. ne pouvait l'en saisir, est sans influence sur la régularité de la procédure d'imposition.

35. CAA Marseille 01-12-05 n°01MA00975 M. Jean-François T.

M. T. a demandé que soient soumis à la commission départementale des impôts les redressements afférents au refus par l'administration d'accepter la réduction d'impôt en raison des investissements effectués par lui dans plusieurs sociétés.

Aucun de ces redressements ne résulte de la mise en œuvre d'une procédure de taxation d'office en application de [l'article L 69 du LPF](#), ou ne se rattache à l'un des cas de compétence de la commission énumérés à [l'article L 59 A](#) du même livre.

Dès lors, cette demande ne pouvant recevoir aucune suite, le requérant n'est pas fondé à soutenir que, faute d'avoir recueilli l'avis de la commission avant la mise en recouvrement des impositions, celles-ci auraient été établies à l'issue d'une procédure irrégulière.

36. CAAParis 01-12-05 n°02PA03093 EURL C. C.

L'EURL C. Cube a demandé à ce que le différend l'opposant à l'administration soit soumis à l'examen de la commission départementale des impôts en ce qui concerne la nature de son activité (l'administration la qualifiant de non commerciale et de ce fait, inéligible à l'exonération d'IS prévue en faveur des entreprises nouvelles à [l'article 44 sexies du CGI](#)).

La détermination de celle-ci supposait l'examen préalable des conditions concrètes de son exercice pour lequel l'instance consultative était compétente.

C'est, dès lors, à tort que le service a refusé d'accéder aux demandes en ce sens dont il était saisi, en arguant de l'incompétence de la commission pour se prononcer sur des questions de droit.

Par suite, la requérante est fondée à soutenir que le défaut de saisine de la commission par l'administration est constitutif d'une irrégularité de procédure de nature à entraîner la décharge des impositions contestées.

37. CAA Nantes 30-11-05 n°02NT01813 SCI du Mail

En vertu de [l'article L 59 A du LPF](#), la compétence consultative de la commission départementale des impôts inclut les différends portant sur le montant des chiffres d'affaires réels mais non ceux qui ont trait aux droits à déduction de TVA. En l'espèce, le désaccord entre le service et la SCI du Mail portait sur le point de savoir si la taxe ayant grevé le coût des travaux effectués sur le local à usage mixte, commercial et d'habitation, était déductible.

Un tel désaccord échappait à la compétence de la commission.

La requérante n'est dès lors pas fondée à soutenir que le refus de l'administration de saisir la commission méconnaîtrait les dispositions de [l'article L 59 A du LPF](#).

38. CAA Douai 29-11-05 n°04DA00280 Mme Arlette H.

En vertu des dispositions du 1° de l'article [L 59 A du LPF](#) et de [l'article 1651 du CGI](#), la commission départementale des impôts ne peut être consultée que sur des questions de fait intéressant notamment le montant des bénéficiaires et du chiffre d'affaires.

Il résulte de l'instruction que le désaccord sur le montant du déficit imputé par Mme H. trouve son origine dans la qualification d'actif professionnel des parts de la société en participation qu'elle avait acquis par emprunt, et dans la régularité de l'imputation de ce déficit ainsi composé sur le revenu global de M. et Mme H.

Dans ces conditions, c'est à bon droit que l'administration s'est abstenue de saisir cette commission de ce désaccord.

39. CAA Nantes 28-11-05 n°02NT01114 Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ SA d'édition Maxi Basket

La commission départementale des impôts n'était pas compétente pour se prononcer sur le litige qui l'opposait à l'administration qui ne portait pas sur la détermination de son chiffre d'affaires taxable mais sur le taux de TVA applicable à la publication d'une revue.

Par suite, la circonstance que les impositions litigieuses aient été mises en recouvrement préalablement à l'avis de la commission est sans incidence sur la régularité de la procédure d'imposition.

40. CAA Nantes 28-11-05 n°03NT00335 Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ SAS Giraud Ouest

Le motif initialement retenu par l'administration au cours de la procédure de redressement, selon lequel les licences de transport ne pouvaient faire l'objet d'une provision, ne soulevait aucune question de fait susceptible d'être utilement soumise à la commission départementale des impôts.

Celle-ci n'avait, par suite, pas à être saisie.

Désormais, le ministre entend se fonder sur le moyen tiré de ce que le mode de calcul de la provision en cause ne permettait pas d'évaluer avec une approximation suffisante le montant de la perte subie.

Ce différend est en revanche au nombre des questions qui relèvent de la compétence de la commission.

Dans ces conditions, sauf à priver la société de la garantie que constitue la consultation de la commission, le ministre n'est pas fondé à demander cette substitution de motifs ce qui conduit à la décharge de l'imposition.

41. CAA Paris 25-11-05 n°01PA02647 SARL Bar Hotel du Progres, section 1

La société n'a pu produire aucune pièce justifiant le détail des recettes du bar et du restaurant.

À elle seule, cette irrégularité justifiait le rejet de sa comptabilité par l'administration. Cette dernière était en droit de reconstituer les recettes des exercices litigieux selon une méthode extra-comptable.

Les redressements subséquents ayant été effectués conformément à l'avis de la commission départementale des impôts, la charge de la preuve incombe à la requérante, en application de l'article L 192 du LPF.

En tout état de cause, la société n'ayant pas souscrit ses déclarations de résultat de l'année 1991 et de chiffres d'affaires des années 1990 et 1991, elle se trouve en situation de taxation d'office en ce qui concerne L'IS de l'année 1991 et la TVA des années 1990 et 1991 et doit, par suite, démontrer le caractère exagéré de ces impositions, conformément à l'article L 193 du LPF.

Enfin, le contribuable doit toujours justifier de l'exactitude des écritures de charges et des écritures portant sur des créances de tiers, quelle que soit la procédure d'imposition suivie à son encontre.

En ce qui concerne les redressements relatifs à des charges et à un passif injustifiés, la société supporte donc également, en tout état de cause, la charge de la preuve.

42. CAA Lyon 24-11-05 n°00LY02067 M. Marc S.

M. S. soutient que le tribunal administratif aurait omis de statuer sur le moyen tiré de ce que, dans le cadre de la procédure d'examen de sa situation fiscale personnelle, dont ont résulté des redressements au titre de ses bénéfices non commerciaux (BNC) des années 1988 à 1990 et de revenus de capitaux mobiliers de l'année 1989, le vérificateur aurait rayé la mention prévoyant la saisine de la commission départementale des impôts.

Si cette commission n'était pas compétente s'agissant des redressements fondés sur le 2° du I de l'article 109 du CGI, elle l'était s'agissant d'un désaccord portant sur le montant des BNC.

Il résulte toutefois de l'instruction qu'elle a été saisie par le requérant à la suite d'une procédure de vérification de comptabilité constatant les mêmes redressements en matière de BNC et s'est prononcée sur cette question.

Le moyen étant dès lors inopérant, les premiers juges n'étaient pas tenus d'y répondre.

43. CAA Lyon 24-11-05 n°00LY02439 SARL Steph

La procédure devant la commission départementale des impôts a bien revêtu un caractère contradictoire, les arguments présentés par le service des impôts devant la commission ayant fait l'objet du rapport de l'administration à ladite commission, rapport dont il n'est pas établi qu'il n'ait pas été communiqué en temps utile à la redevable.

Le moyen tiré par l'administration de l'irrégularité de la tenue de la billetterie se trouvait déjà dans la réponse du vérificateur aux observations présentées par le redevable sur les rehaussements proposés.

Par ailleurs, il résulte de l'instruction, et en particulier de la notification de redressements, que le vérificateur a relevé notamment que la comptabilité présentée aux titres des exercices 1988 et 1989 était dépourvue de justificatifs des recettes annexes, lesquelles portaient sur des sommes importantes.

Les impositions contestées ayant été établies conformément à l'avis de la commission départementale des impôts, la charge de la preuve de l'exagération des bases d'imposition incombe à la société requérante, conformément aux dispositions de [l'article L 192 du LPF](#).

44. CE 23-11-05 n°263520 Société Monaco Marine France

Si l'administration peut, à tout moment de la procédure, invoquer un nouveau motif de droit propre à justifier l'imposition, une telle substitution de base légale ne saurait avoir pour effet de priver le contribuable de la faculté de demander la saisine de la commission départementale des impôts, lorsque celle-ci est compétente pour connaître du différend.

La CAA ne pouvait, sans erreur de droit, après avoir jugé que la nouvelle base légale proposée par l'administration soulevait une question de fait relevant de la compétence de la commission, juger que l'absence de consultation de cette commission avait pour seule conséquence de mettre à la charge de l'administration la preuve du bien-fondé de son appréciation des faits.

Son arrêt doit donc être annulé pour ce motif.

45. CAA Douai 22-11-05 n°99DA20056 M. et Mme Jean-Claude B.

M. et Mme B soutiennent que la procédure d'imposition suivie à leur égard aurait été irrégulière du fait qu'ils auraient été indûment privés de la possibilité de voir soumis le différend qui les opposait à l'administration à l'examen de la commission départementale des impôts.

Toutefois, il résulte de l'instruction que le litige subsistant concernait le point de savoir si s'agissant de la dette de l'entreprise individuelle de M. B. à l'égard de Mme G., M. B, par l'effet d'une dévolution successorale, s'était substitué au créancier d'origine (Mme G.).

Ce différend relevant d'un point de droit échappant à la compétence de la commission au sens de [l'article L 59 A du LPF](#), M. B. n'est pas fondé à soutenir que la procédure d'imposition aurait été irrégulière.

46. CAA Versailles 22-11-05 n°03VE00295 SARL Transactions achats et ventes (TAV), section 1

Aux termes de [l'article R 60-2 du LPF](#), « devant la commission départementale, le contribuable peut se faire assister par deux conseils de son choix ».

La vérification de la comptabilité de la société TAV a été suivie avec M. V., son gérant de fait.

La convocation a été adressée par le secrétaire de la commission départementale des impôts à M. le gérant de la SARL TAV.

Dans ces conditions, en refusant d'entendre les observations de M. V. au motif qu'il ne détenait pas le mandat l'autorisant à représenter la société, la commission a entaché son avis d'un vice de procédure.

Les vices de forme ou de procédure dont serait entaché l'avis de la commission n'affectent pas la régularité de la procédure d'imposition et ne sont, par suite, pas de nature à entraîner la décharge de l'imposition établie à la suite des rectifications ou redressements soumis à l'examen de la commission.

Par suite, le moyen tiré par la société TAV de ce que la commission a émis un avis irrégulier est inopérant au soutien de ses conclusions en décharge des impositions litigieuses.

Enfin, il résulte des dispositions de [l'article L 192 du LPF](#) que le sens de l'avis émis par la commission ne peut avoir d'autre effet que de modifier, le cas échéant, la dévolution de la charge de la preuve.

Il s'ensuit que, quelle que soit la gravité des irrégularités affectant la comptabilité de la société requérante, la charge de prouver le bien-fondé des impositions litigieuses incombe à l'administration.

Toutefois, il appartient en toutes circonstances au contribuable de justifier tant du montant des charges qu'il entend déduire du bénéfice net que de la correction de leur inscription en comptabilité, c'est-à-dire du principe même de la déductibilité.

47. CAA Versailles 22-11-05 n°03VE03439 M. Jean-Jacques P.

Les rappels de TVA au titre de la période couverte par les années 1989 et 1990 ont été mis en recouvrement conformément à l'avis de la commission départementale des impôts après que le vérificateur eut déclaré irrégulière et non probante la comptabilité présentée au cours du contrôle sur place.

Par suite, M. P., qui ne conteste pas que sa comptabilité comporte de graves irrégularités, supporte, en application des dispositions du second alinéa de [l'article L 192 du LPF](#), la charge de la preuve de l'exagération des rappels litigieux au titre de cette période.

Par ailleurs, étant en situation de taxation d'office pour défaut de déclaration en matière de TVA au titre de l'année 1991, la charge de la preuve de l'exagération des rappels de TVA qu'il conteste au titre de cette année lui incombe également en application des dispositions combinées des articles [L 66-3°](#) et [L 193](#) du même livre.

48. CAA Bordeaux 21-11-05 n°01BX01752 M. Jean-Paul B.

À la date à laquelle la saisine de la commission départementale des impôts a été demandée, le différend relatif aux recettes portait sur les critères légaux de détermination de l'exercice de rattachement des produits que la société souhaitait voir coïncider avec la fait générateur retenu en matière de TVA.

Ainsi, le différend opposant la société et l'administration au sujet des recettes à soumettre à l'impôt direct dépendait de la réponse à apporter à une question de droit, qui n'était pas de la compétence de la commission.

Le désaccord relatif à la rectification par l'administration du stock de sortie de 1991 ne portait que sur les modalités légales et réglementaires de son évaluation en fonction du prix de revient.

Ainsi, le désaccord sur le mode d'évaluation du stock de 1991 n'avait pas à être soumis à la commission.

En revanche, le redressement né du rejet par l'administration de factures déduites par la SCI au motif qu'elle ne justifiait pas de l'exécution des travaux visés par ces documents a fait naître un différend sur la matérialité de ces charges.

Un tel différend portait sur une question de fait qui devait donc être soumis à l'avis de la commission.

Faute de saisine de cet organisme, les droits rappelés à raison du rejet de ces dépenses au titre de 1991 restés à la charge de M. Benazech ont été établis au terme d'une procédure irrégulière.

49. CAA Bordeaux 21-11-05 n°01BX01848 SA Compagnie Générale de location

Aux termes de [l'article L 192 du LPF](#) : " Lorsque l'une des commissions visées à [l'article L. 59](#) est saisie d'un litige ou d'un redressement, l'administration supporte la charge de la preuve en cas de réclamation, quel que soit l'avis rendu par la commission. Toutefois, la charge de la preuve incombe au contribuable lorsque la comptabilité comporte de graves irrégularités et que l'imposition a été établie conformément à l'avis de la commission. La charge de la preuve des graves irrégularités invoquées par l'administration incombe, en tout état de cause, à cette dernière lorsque le litige ou le redressement est soumis au juge. Elle incombe également au contribuable à défaut de comptabilité ou de pièces en tenant lieu, comme en cas de taxation d'office à l'issue d'un examen contradictoire de la situation fiscale personnelle en application des dispositions des articles [L. 16](#) et [L. 69](#) ".

En adoptant le premier alinéa de [l'article L. 192](#) précité, éclairé, au demeurant, par les travaux préparatoires auxquels celui-ci a donné lieu, le législateur a seulement entendu mettre fin, sous réserve du cas prévu au deuxième alinéa du même article, à l'état du droit antérieur sous l'empire duquel l'avis rendu par la commission avait pour effet, s'il était favorable à l'administration fiscale, d'attribuer au contribuable la charge d'une preuve que l'intéressé n'aurait pas supportée en l'absence de saisine de cette commission et n'a pas entendu déroger au principe ci-dessus énoncé en exigeant de l'administration fiscale qu'elle justifie qu'une charge n'est pas déductible dans son principe, dès lors que la commission, saisie, a rendu un avis favorable au contribuable.

Par suite, l'avis rendu en faveur de la SA Compagnie générale de location par la commission ne la décharge pas de son obligation d'établir la réalité du travail qu'elle rémunère.

50. CAA Paris 21-11-05 n°02PA02290 SCP Pereire Psychologie

L'administration a refusé à la SCP le bénéfice de l'exonération de TVA prévue par [l'article 261-4-1° du CGI](#) au profit des professions libérales et activités diverses. Contrairement à ce que soutient la société requérante, le différend opposant, sur ce point, les parties n'étaient pas au nombre de ceux dont la commission départementale des impôts était compétente pour connaître, en vertu des dispositions de [l'article L 59 A du LPF](#).

Par suite, en ne faisant pas droit à la demande de saisine cette commission présentée par la société, l'administration n'a entaché d'aucune irrégularité la procédure d'imposition.

Le moyen tiré de la méconnaissance par les premiers juges de l'incidence sur la charge de la preuve de l'avis rendu par la commission est en tout état de cause inopérant.

51. CAA Marseille 17-11-05 n°01MA00974 M. Philippe T.

M. T. a demandé que soient soumis à la commission départementale des impôts les redressements afférents au refus par l'administration d'accepter la réduction d'impôt en raison des investissements effectués par lui dans plusieurs sociétés.

Aucun de ces redressements ne résulte de la mise en œuvre d'une procédure de taxation d'office en application de [l'article L 69 du LPF](#), ou ne se rattache à l'un des cas de compétence de la commission énumérés à [l'article L 59 A du LPF](#).

Dès lors, la demande formulée par M. T. ne pouvant recevoir aucune suite, le requérant n'est pas fondé à soutenir que, faute d'avoir recueilli l'avis de la commission avant la mise en recouvrement des impositions, celles-ci auraient été établies à l'issue d'une procédure irrégulière.

52. CAA Douai 17-11-05 n°03DA00310 SARL JP2A

En vertu de [l'article L 59 A du LPF](#) dans sa rédaction alors applicable, la commission départementale des impôts n'est compétente pour connaître que des questions de fait ; la qualification d'activité industrielle et commerciale ne figure pas au nombre de ces questions.

La société requérante allègue que le désaccord qui l'opposait au service, concernait également des points de fait.

Toutefois, lorsque la commission se déclare incompétente pour examiner des questions de fait qui lui sont soumises en les regardant à tort comme des questions de droit et se méprend de la sorte sur l'étendue de son domaine d'intervention, cette erreur n'affecte en rien la régularité de la procédure d'imposition et n'est par suite pas de nature à entraîner la décharge des impositions contestées.

53. CAA Douai 17-11-05 n°03DA00379 M. Guy Q.

En vertu des dispositions des articles [L 59](#), [R 60-3](#) et [61 A 1 b](#) du LPF, l'avis de la commission départementale des impôts compétemment saisie d'un désaccord d'un contribuable doit être notifié à celui-ci avant la mise en recouvrement de l'imposition supplémentaire par voie de rôle, et à défaut, la procédure d'imposition est entachée d'irrégularité.

Toutefois, les droits mis en recouvrement avaient trait à la TVA et étaient de ce fait étrangers à l'imposition en litige, ainsi qu'à l'avis de la commission relatif au supplément d'impôt sur le revenu auquel M. Quin était assujéti.

Il s'ensuit que le moyen tiré de l'irrégularité de la procédure d'imposition suivie à l'égard de ce dernier, étant inopérant, les premiers juges n'étaient pas tenus d'y répondre.

54. CAA Versailles 15-11-05 n°04VE00579 SCI Salome

Le litige concernait le redressement à la TVA sur les ventes en l'état futur d'achèvement.

Ce redressement ne portait sur aucune donnée de fait dont la commission départementale des impôts eût été compétente pour connaître.

Dès lors, le moyen tiré du défaut de saisine de la commission doit être écarté.

55. CAA Bordeaux 10-11-05 n°02BX00637 Société Copraf

Lorsqu'elle intervient, dans le cadre des dispositions de [l'article L 59 A du LPF](#), la commission départementale des impôts est compétente pour connaître uniquement des questions de fait.

En l'espèce, le litige qui a opposé la société Copraf à l'administration portait exclusivement sur une question de droit relative à la déductibilité des cotisations d'assurance retraite versées par ladite société au profit de son gérant, de son épouse et sa fille, associées salariées de l'entreprise.

Par suite, la circonstance que le vérificateur ait rayé, dans la réponse aux observations du contribuable, la mention relative à la saisine de la commission ne constitue pas une irrégularité dès lors que la commission était incompétente pour connaître d'une telle contestation.

56. CAA Bordeaux 10-11-05 n°02BX00638 M. et Mme Pierre C.

La commission départementale des impôts n'est pas compétente pour apprécier les questions de fait relatives à la détermination des revenus de capitaux mobiliers, dès lors qu'il ne s'agit pas des rémunérations excessives visées au d) de [l'article 111 du CGI](#).

Par suite, et alors que le litige ne portait pas sur le montant des rémunérations allouées, M. et Mme C. et ne peuvent utilement se prévaloir de la circonstance que le vérificateur ait rayé, dans la réponse aux observations du contribuable, la mention que la commission pouvait être saisie du litige relatif aux cotisations de retraite complémentaire et aux remboursements de frais versés par la société

Copraf dont M. C. était gérant majoritaire et son épouse associée salariée et que le service a qualifiés de revenus distribués.

57. CAA Bordeaux 10-11-05 n°02BX00639 Mme Isabelle C

La commission départementale des impôts n'est pas compétente pour apprécier les questions de fait relatives à la détermination des revenus de capitaux mobiliers, dès lors qu'il ne s'agit pas des rémunérations excessives visées au d) de [l'article 111 du CGI](#).

Par suite, et alors que le litige ne portait pas sur le montant des rémunérations allouées, Mlle C. ne peut utilement se prévaloir de la circonstance que le vérificateur ait rayé, dans la réponse aux observations du contribuable, la mention relative à la saisine de la commission du litige relatif aux cotisations de retraite complémentaire versées par la société Copraf au bénéfice de Mle Chaulet et que le service a qualifiées de revenus distribués.

58. CAA Marseille 08-11-05 n°02MA001794 Mme Christiane W.

Mme W. soutient que la procédure serait viciée pour l'année 1994, l'administration n'ayant pas saisi la commission départementale des impôts malgré la demande qu'elle lui avait adressée.

Toutefois, cette correspondance au terme de laquelle Mme W. conteste les redressements pour l'année 1994 et indique « ...afin de pouvoir saisir globalement la commission départementale des impôts et poursuivre la procédure je vous prie de bien vouloir me faire parvenir vos conclusions pour 93 », ne saurait être regardée comme une demande même conditionnelle de saisine de la commission.

Le vérificateur a répondu à Mme W., alors que le délai ouvert pour demander la saisine de la commission au titre de l'année 1994 n'était pas expiré.

Dans ces conditions, et en l'absence de toute autre démarche de la part de la contribuable à la suite de cette réponse, l'administration fiscale n'avait pas à saisir la commission.

59. CAA Versailles 08-11-05 n°03VE03107 M et Mme D.

La commission départementale des impôts n'était pas compétente, en vertu des dispositions de [l'article L. 59 A du LPF](#), pour connaître d'un litige concernant des redressements opérés en application des dispositions du c de [l'article 111 du CGI](#) concernant les rémunérations et avantages occultes.

Dès lors, la circonstance selon laquelle le litige opposant M. et Mme D. porterait sur une question de fait est, en tout état de cause, sans incidence sur la régularité de la procédure d'imposition.

60. CAA Versailles 08-11-05 n°04VE01876 SCI Privilege

La SCI Privilege soutient que le jugement attaqué serait irrégulier au motif qu'il aurait omis de statuer sur le moyen tiré de la violation du 1° des articles [R. 59](#) et [R 61-A](#) du LPF.

Il ressort de son examen que les premiers juges ont relevé, d'une part, que, s'agissant des années 1992 et 1993, elle était en situation de taxation d'office pour défaut de déclaration dans les délais légaux et que, s'agissant de l'année 1994, le litige ne pouvait être examiné par la commission départementale des impôts, laquelle était incompétente pour se prononcer sur la déductibilité de la TVA et, d'autre part, que son avis est sans incidence sur la régularité de la procédure d'imposition.

61. CAA Paris 07-11-05 n°02PA01086 Mme Francine J. veuve C.

Si M. C., au titre de son entreprise individuelle MCE, a expressément demandé la saisine de la commission départementale des impôts, le service a pu légalement lui opposer l'écoulement du délai prévu à l'article R. 59-1 du LPF.

Si Mme J. fait valoir que la mention relative à la faculté de saisine de cette commission avait été rayée par le service vérificateur sur la lettre, elle ne l'établit pas par la photocopie du document qu'elle a produite.

En outre il appartenait au contribuable, dès lors que l'imprimé maintenait expressément la mention relative à la possibilité dont il disposait de faire part au service des impôts de son "intention de saisir cet organisme", et au cas où il aurait estimé ne pas pouvoir effectuer cette dernière démarche au vu d'une ambiguïté recelée par ledit imprimé, de faire toutes diligences auprès du vérificateur afin de lever celle-ci.

Cependant, il ne résulte pas de l'instruction que M. C. ait procédé à de telles diligences et, par suite, Mme J. n'est pas fondée à soutenir que la procédure d'imposition est irrégulière en raison de ce que son mari aurait été privé de la possibilité de saisir ladite commission.

62. CAA Paris 07-11-05 n°02PA00199 Société Geo Production Consultants

La commission départementale des impôts qui intervient, en application de l'article L 59 A du LPF: " Lorsque le désaccord porte... sur le montant du bénéfice industriel et commercial ", n'a pas compétence pour se prononcer sur un litige tenant non à la détermination du bénéfice industriel et commercial mais à l'imputabilité d'un crédit d'impôt recherche.

Par suite, la circonstance selon laquelle la commission n'a pas été saisie du différend opposant sur ce point la société à l'administration fiscale, malgré la demande de la société en ce sens, n'entache pas d'irrégularité la procédure d'imposition.

63. CAA Lyon 03-11-05 n°00LY01907 M. Alain C., section 1

Il résulte de l'instruction que lorsqu'elle s'est réunie pour émettre un avis sur le litige opposant l'administration fiscale à M. C., la commission départementale des impôts était composée, en leur qualité de membres titulaires du droit de vote, d'un conseiller auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand assurant les fonctions de président, d'un représentant de l'administration fiscale

ayant le grade de directeur divisionnaire et de deux représentants des contribuables, dont un expert-comptable, le troisième représentant des contribuables, régulièrement convoqué étant absent.

La composition était, par suite, régulière au regard des dispositions de [l'article 1651 du CGI](#), le quorum prévu à [l'article 348 de l'annexe III au même code](#) était en outre atteint.

64. CAA Lyon 03-11-05 n°00LY01824 SA Sanofi-aventis, section 1

En l'espèce, la commission départementale des impôts n'était pas compétente pour examiner un litige qui tenait à l'imputabilité de crédits d'impôt afférents aux acomptes sur dividendes distribués à cette société par un fonds commun de placement.

Par conséquent, la SA Institut Mérieux n'a été privée d'aucune garantie du fait de l'absence de saisine de cette commission.

65. CAA Marseille 03-11-05 n°01MA00951 Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ M. Alain V.

La circonstance, à la supposer avérée, que la commission départementale des impôts, estimant que les questions soulevées étaient des questions de droit, se serait déclarée à tort incompétente, a pour seul effet de mettre à la charge de l'administration, s'il y a lieu, le fardeau de la preuve en ce qui concerne les questions de fait soulevées par le litige, et n'est pas de nature, contrairement à ce que soutient M. V., à affecter la régularité de la procédure d'imposition.

Il s'agissait en l'espèce d'un redressement portant sur l'indemnité d'éviction comptabilisée à tort en charge et non en immobilisation.

66. CAA Versailles 03-11-05 n°02VE00533 Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ Société Agribands, section 1

L'administration, qui a établi l'imposition en litige, dans le cadre de la répression des abus de droit prévue par [l'article L. 64 du LPF](#), entend substituer à cette base légale celle prévue par les dispositions de [l'article 199 ter A du CGI](#), comme elle l'a mentionné dans ses observations.

Elle est en droit à tout moment de justifier l'impôt sur un nouveau fondement légal qu'elle a compétence liée pour appliquer.

Toutefois, cette substitution ne peut pas avoir pour effet, sauf à entraîner la décharge de l'imposition, de priver le contribuable des garanties attachées à ce nouveau fondement et dont il aurait pu bénéficier s'il avait été initialement retenu par l'administration.

En l'espèce, il résulte de l'instruction que le contribuable n'a été privé d'aucune garantie du fait de cette substitution dès lors que la commission départementale des impôts, contrairement à ce qui est soutenu, n'était pas compétente pour examiner le litige portant sur l'imputabilité de crédits d'impôt appréhendés à la suite d'opérations relatives à des parts de fonds communs de placements.

- 67. CAA Bordeaux 02-11-05 n°02BX01781, SARL Hotel café restaurant de la gare, section 1**
- 68. CAA Bordeaux 02-11-05 n°02BX01788 M. et Mme Gérard A., section 1**
- 69. CAA Bordeaux 02-11-05 n°02BX01789 M. Gérard Xavier A., section 1**
- 70. CAA Bordeaux 02-11-05 n°02BX01790 Mlle Rose A., section 1**

La commission départementale des impôts n'est pas tenue de répondre à chacun des arguments développés devant elle.

En l'espèce, elle s'est prononcée, notamment, sur le rejet de la comptabilité et la détermination du taux d'occupation de l'hôtel.

La circonstance qu'elle ne se soit pas justifiée sur une autre question n'est pas de nature à faire regarder son avis comme insuffisamment motivé.

71. CAA Douai 02-11-05 n°03DA00900 Société CDJL

La société CDJL soutient que le vérificateur aurait reconnu, devant la commission départementale des impôts, avoir anticipé la réintégration de la somme de 7 000 000 francs à l'exercice 1992.

Cette circonstance non établie ne constitue pas une prise de position formelle invocable sur le fondement de [l'article L. 80 B du LPF](#).

72. CAA Nantes 26-10-2005 n°02NT00068 M. et Mme Bernard D.

M. D. a présenté au vérificateur un agenda récapitulatif globalement les recettes journalières.

D'une part, ce document était affecté de nombreuses surcharges et ratures et présentait des discordances avec les recettes enregistrées en comptabilité, et, d'autre part, le contribuable, bien qu'utilisant une caisse enregistreuse, n'a pas été en mesure de présenter les doubles des tickets correspondant à la période vérifiée ou tout autre document de nature à justifier du détail de ces recettes.

Le vérificateur était, par suite, fondé à regarder la comptabilité comme affectée de graves irrégularités et à procéder à une reconstitution de chiffre d'affaires.

Les impositions ayant été établies conformément à l'avis de la commission départementale des impôts, il appartient à M. et Mme D., en vertu de [l'article L.192 du LPF](#), d'apporter la preuve de leur caractère exagéré.

73. CAA Versailles 25-10-2005 n°03VE04523 Association de défense des libertés des gens du voyage

Les impositions litigieuses ayant été établies sur des bases évaluées d'office, l'association requérante n'est pas fondée à soutenir que l'administration aurait

irrégulièrement refusé d'accéder à sa demande de saisine de la commission départementale des impôts, dont la consultation n'est prévue que dans le cadre de la procédure de redressement contradictoire.

74. CAA Versailles 25-10-2005 n°02VE03603 M. C., section 1

Aux termes de [l'article L. 192 du LPF](#) : " Lorsque l'une des commissions visées à [l'article L. 59](#) est saisie d'un litige ou d'un redressement, l'administration supporte la charge de la preuve en cas de réclamation, quel que soit l'avis rendu par la commission. (...) Toutefois, la charge de la preuve incombe au contribuable lorsque la comptabilité comporte de graves irrégularités et que l'imposition a été établie conformément à l'avis de la commission. La charge de la preuve des graves irrégularités invoquées par l'administration incombe, en tout état de cause, à cette dernière lorsque le litige ou la rectification est soumis au juge. (...) Elle incombe également au contribuable à défaut de comptabilité ou de pièces en tenant lieu, comme en cas de taxation d'office à l'issue d'un examen contradictoire de la situation fiscale personnelle en application des dispositions des articles [L. 16](#) et [L. 69](#). "

En adoptant le premier alinéa de l'article [L. 192](#) précité, éclairé, au demeurant par les travaux préparatoires auxquels celui-ci a donné lieu, le législateur a seulement entendu mettre fin, sous réserve du cas prévu au deuxième alinéa du même article, à l'état du droit antérieur sous l'empire duquel l'avis rendu par la commission départementale des impôts avait pour effet, s'il était favorable à l'administration fiscale, d'attribuer au contribuable la charge d'une preuve que l'intéressé n'aurait pas supportée en l'absence de saisine de cette commission et n'a pas entendu déroger aux principes généraux ci-dessus énoncés en exigeant de l'administration fiscale qu'elle justifie qu'une charge n'est pas déductible, dans son principe, dès lors que la commission, saisie, a rendu un avis favorable au contribuable.

75. CAA Nantes 24-10-2005 n°02NT00670 SA Soifilene

Il résulte des dispositions de [l'article L.192 du LPF](#) qui prévoient que l'avis rendu par la commission départementale des impôts n'a d'influence que sur la charge de la preuve, que les vices de forme ou de procédure dont serait entaché l'avis de cette commission n'affectent pas la régularité de la procédure d'imposition et ne sont pas de nature à entraîner la décharge de l'imposition établie à la suite des rectifications ou redressements soumis à l'examen de la commission.

Par suite, le moyen tiré par la société Soifilene de ce qu'elle n'aurait pas reçu assez tôt communication du rapport présenté par l'administration avant la réunion de la commission et que ce rapport aurait été mis à sa disposition pendant une durée limitée à vingt jours est inopérant au soutien de sa demande en décharge des impositions en litige.

76. CAA Paris 17-10-2005 n°02PA02298 M. et Mme Fernand S.

Il résulte des dispositions de [l'article L 192 du LPF](#) que les vices de forme ou de procédure dont serait entaché l'avis de la commission départementale des impôts n'affectent pas la régularité de la procédure d'imposition et ne sont, par suite, pas de nature à entraîner la décharge de l'imposition établie à la suite des rectifications ou redressements soumis à l'examen de la commission.

Par conséquent, les moyens tirés par M. et Mme S. de ce que les convocations à la commission n'ont pas été adressées à leur avocat lequel était pourtant régulièrement mandaté pour les représenter devant l'administration fiscale et de ce que la commission s'est réunie à deux reprises dans des formations différentes, sont inopérants au soutien de leur demande en décharge des impositions en litige.

77. CAA Marseille 13-10-2005 n°00MA002299 M. S

En l'espèce, la comptabilité présentait de graves irrégularités et compte-tenu de ce que les impositions en litige ont été mises en recouvrement conformément à l'avis de la commission départementale des impôts partiellement favorable à M. S., il incombe à ce dernier d'établir le caractère exagéré des impositions conformément aux dispositions de [l'article L 192 du LPF](#).

78. CAA Bordeaux 13-10-2005 n°02BX01388 Société construction navale de Bordeaux

Aux termes de [l'article L. 192 du LPF](#) : " Lorsque l'une des commissions visées à [l'article L. 59](#) est saisie d'un litige ou d'un redressement, l'administration supporte la charge de la preuve en cas de réclamation, quel que soit l'avis rendu par la commission. Toutefois, la charge de la preuve incombe au contribuable lorsque la comptabilité comporte de graves irrégularités et que l'imposition a été établie conformément à l'avis de la commission. La charge de la preuve des graves irrégularités invoquées par l'administration incombe, en tout état de cause, à cette dernière lorsque le litige ou le redressement est soumis au juge. Elle incombe également au contribuable à défaut de comptabilité ou de pièces en tenant lieu, comme en cas de taxation d'office à l'issue d'un examen contradictoire de la situation fiscale personnelle en application des dispositions des articles [L. 16](#) et [L. 69](#) ".

En adoptant le premier alinéa de [l'article L. 192](#) précité, éclairé, au demeurant, par les travaux préparatoires auxquels celui-ci a donné lieu, le législateur a seulement entendu mettre fin, sous réserve du cas prévu au deuxième alinéa du même article, à l'état du droit antérieur sous l'empire duquel l'avis rendu par la commission départementale des impôts avait pour effet, s'il était favorable à l'administration fiscale, d'attribuer au contribuable la charge d'une preuve que l'intéressé n'aurait pas supportée en l'absence de saisine de cette commission et n'a pas, comme le soutient la société requérante, entendu déroger aux principes généraux ci-dessus énoncés en exigeant de l'administration fiscale qu'elle justifie qu'une charge n'est pas déductible dans son principe, dès lors que la commission, saisie, a rendu un avis favorable au contribuable.

79. CAA Bordeaux 10-10-2005 n°02BX00789 M. Camille P

M. P. n'a pu produire aucune pièce justifiant le détail des recettes déclarées au titre de la période litigieuse.

Sa comptabilité doit, par suite, être regardée comme entachée de graves irrégularités.

Les impositions ayant été établies conformément à l'avis de la commission départementale des impôts, il appartient au requérant, conformément à [l'article L. 192 du LPF](#), d'établir l'exagération des bases d'imposition retenues par le service.

80. CAA Versailles 06-10-2005 n°02VE01812 M. Philippe H., section 1

Il n'est pas contesté que l'administration fiscale a, à la demande de M. H., saisi la commission départementale des impôts.

Conformément aux articles [L 59](#) et [L 59 A](#) du LPF, les vices de forme ou de procédure dont serait entaché l'avis de la commission n'affectent pas la régularité de la procédure d'imposition et ne sont, par suite, pas de nature à entraîner la décharge de l'imposition.

Ainsi, les moyens invoqués par M. H. tirés de l'irrégularité de la composition de ladite commission ne peuvent qu'être écartés comme inopérants.

Par conséquent, M. H. n'est pas fondé à soutenir que la procédure d'imposition qui lui a été appliquée aurait été irrégulière.

81. CAA Nancy 06-10-2005 n°02NC00708 SARL Club Api

Il résulte de l'instruction que la société Club Api qui comptabilisait globalement les recettes en fin de journée n'a produit aucun justificatif du détail de ces recettes.

Si elle soutient que le cahier de caisse qui contenait les justifications des recettes a été emprunté lors du contrôle effectué par des agents de la brigade de contrôle et de recherches, elle ne l'établit pas.

L'absence de justification du détail des recettes, est à elle seule de nature à priver la comptabilité présentée de toute valeur probante.

Par conséquent, il résulte de ce qui précède que l'administration doit être regardée comme apportant la preuve de ce que la comptabilité de la société requérante présentait de graves irrégularités la privant de toute valeur probante. Les impositions résultant de la vérification à laquelle a procédé l'administration ont été fixées conformément à l'avis de la commission départementale des impôts.

Par suite et conformément aux dispositions de [l'article L 192 du LPF](#), il appartient à la société Club Api d'établir l'exagération des bases d'imposition qui lui ont été assignées.

82. CAA Versailles 04-10-2005 n°03VE01166 M. Joseph P., section 1

Le ministre soutient que si la comptabilité du Cabinet du Val était régulière en la forme, elle ne comportait aucune trace des paiements des débiteurs justifiant les sommes portées en comptabilité, ce qui interdisait au vérificateur de procéder à un suivi des sommes payées en espèces.

Par suite, le ministre établit que la comptabilité du cabinet du Val est entachée de graves irrégularités et qu'elle pouvait être, à bon droit, écartée comme non probante.

La commission départementale des impôts a indiqué que si les recoupements opérés par le service mettaient en évidence l'existence d'une minoration de recettes, ils ne permettraient pas d'en appréhender avec précision le montant et qu'en conséquence, elle estimait ne pas être en mesure d'émettre un avis sur les redressement.

Un tel avis doit être regardé comme confirmant les redressements.

Dès lors, l'administration, qui a maintenu les redressements envisagés, a établi les impositions conformément à l'avis de la commission.

Il appartient donc au requérant, conformément aux dispositions du second alinéa de l'article L. 192 du LPF, de justifier de l'exagération des impositions qu'il conteste.

83. CAA Douai 04-10-2005 n°03DA00352 M. et Mme Bernard E.

M. et Mme E. contestent la qualification de plus-value immobilière donnée aux revenus qu'ils ont déclarés suite à la cession d'un immeuble par la SCI du Lion, dont M. E. détenait 40 % des parts, et pour laquelle ils ont sollicité le bénéfice du report d'imposition prévu par les dispositions de l'article 150 U du CGI, en soutenant que ces revenus constitueraient des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) réalisés par une société de construction-vente, reportables en tant que tels sur le revenu global des associés.

Ils reconnaissent toutefois dans leurs écritures que la société, dont ils ne produisent d'ailleurs pas les statuts, n'exerçait pas une activité de construction-vente de façon habituelle.

Par suite, à défaut de remplir la condition d'habitude imposée par les dispositions de l'article 35 du CGI, cette société ne relevait pas du régime des BIC.

Ainsi, ces revenus constituaient, comme le soutient l'administration, une plus-value immobilière.

Le moyen tiré de ce que les requérants ont été privés de la possibilité de voir saisie la commission départementale des impôts est donc inopérant.

84. CAA Douai 04-10-2005 n°03DA01194 M. Nicolas V

Lorsqu'un contribuable demande que le désaccord qui l'oppose à l'administration soit soumis à la commission départementale des impôts, l'administration n'est tenue de saisir cette commission que dans le cas où ce désaccord relève de sa compétence consultative.

En l'espèce, ainsi que l'ont estimé les premiers juges, le désaccord opposant

M. V. à l'administration portait, non sur le montant du bénéfice non commercial correspondant à l'indemnité que lui avaient versée sept sociétés du groupe Accor, mais sur la qualification juridique de ladite indemnité.

Un tel désaccord ne relevant pas de la compétence de la commission départementale des impôts, s'agissant d'une question de droit, le service a pu régulièrement refuser de la saisir malgré la demande du contribuable.

85. CAA Paris 03-10-2005 n°02PA01630 Société Glacier Voltaire, section 1

L'avis de la commission départementale des impôts ne doit être notifié au contribuable avant la mise en recouvrement de l'imposition, en application des dispositions de [l'article R. 60-3 du LPF](#), que dans les cas où ladite commission est compétente pour rendre un avis sur le désaccord opposant l'administration au contribuable.

En l'espèce, le différend ayant trait aux impositions consécutives à la situation de taxation d'office de la société requérante pour défaut de souscription de ses déclarations de chiffre d'affaires et de résultat n'entraîne pas dans le champ de la compétence de la commission.

Par conséquent, la Société Glacier Voltaire n'est pas fondée à soutenir que la procédure suivie à son encontre serait irrégulière faute d'avoir été destinataire de l'avis rendu par ladite commission avant la mise en recouvrement desdites impositions.

86. CAA Paris 03-10-2005 n°02PA04123 M. Zon W.

Les dispositions de [l'article 1649 quater A du CGI](#) instituent une présomption légale d'existence d'un revenu imposable d'origine indéterminée (sommes ou titres transférés ou en provenance de l'étranger), à hauteur de la valeur financière effectivement saisie ou constatée, devant être directement rattaché, dans le cadre d'une procédure de redressement contradictoire, au revenu global du détenteur ou du propriétaire réel de ladite valeur.

M. W., qui ne conteste pas avoir fait l'objet d'une procédure de redressement contradictoire, n'est pas fondé à soutenir que la somme litigieuse constituait un revenu imposable dans la catégorie des bénéfices non commerciaux susceptible de faire naître un litige relevant de la compétence de la commission départementale des impôts, en vertu de [l'article L. 59 du LPF](#).

87. CAA Paris 03-10-2005 n°02PA04144 M. Alain W.

M. W. ayant contesté les redressements d'impôt sur le revenu mis à sa charge, l'administration a soumis le litige à la commission départementale des impôts, laquelle a entériné les conclusions du service tant en ce qui concerne le défaut de caractère probant de la comptabilité que la méthode et les résultats de la reconstitution du chiffre d'affaires de l'entreprise de vente d'articles en cuir du requérant.

Les impositions mises en recouvrement étant conformes à l'avis de la commission, il appartient à M. W. d'apporter la preuve soit par sa

comptabilité, soit par des éléments extra-comptables de l'exagération de l'évaluation faite par l'administration de ses bases d'imposition.

88. CAA Paris 03-10-2005 n°02PA04145 Melle Ay C. W.

Les dispositions de [l'article 1649 quater A du CGI](#) instituent une présomption légale d'existence d'un revenu imposable d'origine indéterminée (sommes ou titres transférés ou en provenance de l'étranger), à hauteur de la valeur financière effectivement saisie ou constatée, devant être directement rattaché, dans le cadre d'une procédure de redressement contradictoire, au revenu global du détenteur ou du propriétaire réel de ladite valeur.

Melle W., qui ne conteste pas avoir fait l'objet d'une procédure de redressement contradictoire, n'est pas fondée à soutenir que la somme litigieuse constituait un revenu imposable dans la catégorie des bénéfices non commerciaux susceptible de faire naître un litige relevant de la compétence de la commission départementale des impôts, en vertu de [l'article L. 59 du LPF](#).

89. CAA Paris 03-10-2005 n°02PA04146 M. David W.

Les dispositions de [l'article 1649 quater A du CGI](#) instituent une présomption légale d'existence d'un revenu imposable d'origine indéterminée (sommes ou titres transférés ou en provenance de l'étranger), à hauteur de la valeur financière effectivement saisie ou constatée, devant être directement rattaché, dans le cadre d'une procédure de redressement contradictoire, au revenu global du détenteur ou du propriétaire réel de ladite valeur.

M. W., qui ne conteste pas avoir fait l'objet d'une procédure de redressement contradictoire, n'est pas fondée à soutenir que la somme litigieuse constituait un revenu imposable dans la catégorie des bénéfices non commerciaux susceptible de faire naître un litige relevant de la compétence de la commission départementale des impôts, en vertu de [l'article L. 59 du LPF](#).

90. CE 30-09-2005 n°262953 Mme J.

Il résulte des dispositions de [l'article L 56 du LPF](#) que la procédure contradictoire n'est pas applicable dans les cas de taxation d'office des bases d'imposition.

Par suite, le litige relatif au complément d'impôt sur le revenu auquel a été assujettie Mme J. selon la procédure de taxation d'office n'avait pas à être soumis à la commission départementale des impôts.

91. CE 30-09-2005 n° 257882 Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ Société Euro Marketing Service

Par un arrêt de section, le Conseil d'Etat a jugé que la saisine de la commission départementale des impôts avant que le contribuable ait reçu réponse à ses observations était prématurée.

Cependant, cette irrégularité n'entraîne pas l'annulation de la procédure si elle n'a pas privé le contribuable d'une des garanties entourant la saisine de la commission.

92. CAA Lyon 29-09-2005 n°99LY02150 M. Lionel B.

Il appartient, dans tous les cas, au contribuable, que la commission départementale des impôts ait été saisie ou non, de justifier, tant du montant de ses charges que de la correction de leur inscription en comptabilité, c'est à dire du principe même de leur déductibilité.

Par suite, alors même que les redressements, notifiés selon la procédure contradictoire définie par les articles [L. 55](#) et suivants du LPF, ont été refusés et que la commission départementale des impôts saisie du litige a admis le caractère professionnel d'une partie des frais engagés par l'intéressé, il appartient à M. B. de justifier des charges que l'administration a réintégréés dans les résultats des sociétés et imposées entre ses mains dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers.

93. CAA Lyon 29-09-2005 n°99LY02322 M. Raymond D.

Pour contester la régularité de la procédure d'imposition, M. D. reprend son moyen de première instance tiré de ce que l'inspecteur a rayé la mention relative à la possibilité de saisir la commission départementale des impôts, et que le tribunal administratif a écarté par une motivation confirmée par la CAA.

Le requérant soutient également que l'inspecteur n'a pas procédé à un examen sur place des documents comptables relatifs à son activité professionnelle.

Toutefois, il résulte de l'instruction que les impositions en litige procèdent seulement d'un examen contradictoire de sa situation fiscale personnelle, et non d'une vérification de la comptabilité de son activité professionnelle, à laquelle l'administration n'était pas tenue de procéder.

94. CAA Lyon 29-09-2005 n°99LY02537 Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ SA Ford New Holland

Il résulte des dispositions de [l'article L 192 du LPF](#) que les vices de forme ou de procédure dont serait entaché l'avis de la commission n'affectent pas la régularité de la procédure d'imposition et ne sont, par suite, pas de nature à entraîner la décharge de l'imposition établie à la suite des rectifications ou redressements soumis à l'examen de la commission.

Il s'ensuit que le moyen tiré de ce qu'en refusant de se prononcer sur les questions de fait posées, la commission départementale des impôts aurait insuffisamment motivé l'avis émis sur le bien-fondé du redressement en litige est inopérant au soutien de sa demande en décharge de l'imposition supplémentaire en litige.

95. CAA Paris 29-09-2005 n°02PA02831 Mme Lynn D.

Le droit de voir le désaccord l'opposant à l'administration examiné par la commission départementale des impôts est réservé, sauf exception non concernée par le présent litige, aux contribuables ayant fait l'objet de redressements selon la procédure contradictoire.

En l'espèce, les rappels de TVA en cause ayant été notifiés selon la procédure de taxation d'office applicable en cas de défaut ou de souscription tardive de déclaration, cette instance n'avait pas à être consultée.

96. CAA Nantes 28-09-2005 n°02NT01524 Société Voillet Freres

Si l'administration peut, à tout moment de la procédure, invoquer un nouveau motif de droit propre à justifier l'imposition, une telle substitution de base légale ne saurait avoir pour effet de priver le contribuable de la faculté, prévue par les articles L.59 et L.59 A du LPF, de demander la saisine de la commission départementale des impôts, lorsque celle-ci est compétente pour connaître du différend.

En l'espèce, la base légale initialement retenue par l'administration pour fonder le redressement ne soulevait aucune question de fait susceptible d'être soumise à la commission.

La nouvelle base légale retenue par l'administration résulte de l'interprétation des écritures comptables de la société au regard des dispositions de l'article 38-2 du CGI.

Le différend né de cette interprétation ne pose aucune question de fait relevant de la compétence de la commission.

La société Voillet Freres n'est donc pas fondée à soutenir qu'en raison de la substitution de base légale opérée par l'administration, elle a été privée de la faculté de saisir utilement la commission départementale des impôts.

97. CAA Nantes 28-09-2005 n°02NT01927 SA MT Packaging venant aux droits de la SA Teleplastics Industries

La SA Teleplastics Industries n'a pas sollicité la saisine de la commission départementale des impôts alors même qu'aucun élément de la notification de redressements ou de la réponse aux observations du contribuable ne l'en dissuadait.

Dès lors, la SA MT Packaging n'est pas fondée, en tout état de cause, à soutenir que la SA Teleplastics Industries aurait été privée de la possibilité de saisir ladite commission.

98. CAA Versailles 27-09-2005 n°03VE03322 Mme Josépha W.

Il résulte de l'instruction que le désaccord opposant Mme W. à l'administration fiscale porte sur l'imposition d'une plus-value immobilière réalisée par une personne physique.

Un tel litige n'est pas au nombre des questions sur lesquelles la commission départementale des impôts est compétente, compte tenu des termes des articles L. 59 et L. 59 A du LPF.

La circonstance que, dans sa réponse aux observations du contribuable, le service n'a pas exclu la faculté pour l'intéressée de soumettre le différend à ladite commission et que Mme W. en a fait la demande est sans incidence sur la régularité de la procédure d'imposition.

La charte du contribuable vérifié ne comporte aucune indication sur le fait que la commission serait compétente en matière de plus-value immobilière. Par conséquent, le moyen tiré de l'absence de saisine de la commission ne peut qu'être écarté.

99. CAA Paris 19-09-2005 n°01PA02558 SCS Bac et compagnie

En l'espèce, le différend qui oppose l'administration à la SCS Bac et Compagnie au sujet de la remise en cause du régime d'exonération de TVA, n'entraîne pas dans le champ de la compétence de la commission départementale des impôts, ainsi que l'ont estimé à juste titre les premiers juges.

Il y a donc lieu, par adoption des motifs retenus par ceux-ci, de rejeter les moyens présentés par la société en appel.

Par voie de conséquence, la société Bac et Compagnie ne peut utilement invoquer les dispositions de l'article L. 80 CA 2° du LPF.

En outre, la circonstance alléguée qu'au cours de la procédure, la société aurait été informée de ce qu'elle avait la faculté de demander la saisine de ladite commission, est sans incidence sur la régularité de cette procédure.

La société n'est donc pas davantage fondée à se prévaloir des dispositions de l'article L. 80 B 1° du LPF.

100. CAA Bordeaux 12-09-2005 n°03BX02444 M. et Mme Guy C.

M. et Mme C. soutiennent que la procédure d'imposition est irrégulière du fait qu'ils ont été indûment privés de la possibilité de voir les différends qui les opposent à l'administration soumis à l'examen de la commission départementale des impôts.

Ces différends portaient, d'une part, en ce qui concerne les bénéficiaires industriels et commerciaux (BIC), sur le bénéfice d'une exonération de plus-value de cession d'un fonds de commerce prévue par l'article 151 septies du CGI, donc sur le principe même de l'imposition, et non sur le montant du BIC.

Une telle question de droit ne relevait pas de la compétence de la commission alors même que sa solution dépendait de l'appréciation de questions de fait.

D'autre part, en ce qui concerne les rappels de TVA, le différend portant sur l'application de la procédure de taxation d'office prévue à l'article L. 66-3° du LPF pour défaut de déclaration dans le délai légal, malgré l'existence d'un paiement spontané avant l'envoi de la notification de redressements, la commission était également incompétente pour connaître de ce différend.

101. CAA Marseille 06-09-2005 n°02MA02233 Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ M et Mme Jean-Pierre R.

Conformément à l'article L. 60 du LPF, le rapport par lequel l'administration des impôts soumet le différend qui l'oppose au contribuable à la commission départementale des impôts, ainsi que tous les autres documents dont

l'administration fait état pour appuyer sa thèse, doivent être tenus à la disposition du contribuable intéressé.

Ces dispositions n'imposaient pas à l'administration fiscale de joindre le rapport de vérification de comptabilité de la copropriété Caribmoonlight au rapport présenté devant la commission dans le litige l'opposant aux époux R..

Par conséquent, une telle omission n'a pu en tout état de cause affecter la régularité de la procédure d'imposition.

102. CE 10-08-05 n°269885 et n°269886 Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/M. et Mme C.

Le ministre demande au Conseil d'Etat d'annuler l'arrêt de la CAA de Marseille qui a suivi le jugement du tribunal administratif de Nice refusant la demande des époux C. tendant à la décharge des cotisations supplémentaires à l'impôt sur le revenu et à la TVA.

Le ministre soutient que la CAA a commis une erreur de droit en jugeant qu'à la suite de la non exécution de la transaction conclue avec les époux C., il convenait pour l'administration de reprendre la procédure au stade où elle se trouvait au moment de la conclusion de cette transaction, et que le défaut de saisine de la commission départementale des impôts demandé par les requérants avait vicié la procédure entraînant la décharge des droits litigieux.

La CAA a commis une erreur de droit, la transaction par laquelle les contribuables donnent leur accord sur les rehaussements notifiés par le service mettant fin à la procédure contradictoire.

L'arrêt de la CAA est par conséquent annulé.

103. CAA Bordeaux 09-08-05 n°01BX01767 Mme Josépha C. du C.

La requérante soutient que la commission départementale des impôts n'a pas été saisie malgré sa demande faite à la suite de la réponse aux observations du contribuable.

Toutefois, elle n'établit pas, notamment par la production d'un avis de réception signé par l'administration, la date de réception de sa lettre par le service des impôts, alors que le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie soutient que la demande de la contribuable était tardive.

Le moyen est donc écarté

104. CE 27-07-05 n°279063 SA Mursol-Revet-Sols

Les entreprises dont les résultats ont été redressés par l'administration mais demeurent déficitaires peuvent contester ces redressements par des réclamations qui sont recevables dès la réception de la réponse de l'administration à leurs observations ou, le cas échéant, à compter d'un délai de trente jours après la notification d'impositions d'office ou, en cas de saisine de la commission départementale des impôts, dès la notification de l'avis rendu par

cette commission, sans avoir à attendre la mise en recouvrement des impositions supplémentaires susceptibles d'en résulter au titre d'exercices ultérieurs.

105. CE 27-07-05 n°258164 M. B.

Il résulte de [l'article R.60-3 du LPF](#) que l'administration ne peut mettre régulièrement en recouvrement une imposition sur laquelle un avis a été émis par la commission départementale des impôts sans qu'au préalable, cet avis ait été effectivement notifié par ses soins au contribuable.

En l'espèce, [l'avis](#) par lequel la commission a statué sur le différend opposant l'administration fiscale à la société a été adressé à son ancienne gérante mais n'a été notifié ni à la société, ni au mandataire-liquidateur désigné par le tribunal.

Les impositions supplémentaires mises à la charge de M. B. l'ont donc été à l'issue d'une procédure irrégulière.

106. CE 27-07-05 n°268136 min. c/ B.

Le champ d'application de [l'article 30 de l'annexe II au CGI](#) relatif à la limitation de l'amortissement des biens donnés en location par une personne physique concerne une question de droit échappant à la compétence de la commission départementale des impôts.

107. CAA Bordeaux 26-07-05 n°01BX02040 Société Smith International France, section 1

Il ressort de l'instruction que l'administration avait rayé la mention relative à la possibilité de saisir la commission départementale des impôts sur les notifications de redressements mais cette circonstance n'est susceptible de priver la société requérante d'une garantie légale qu'à la seule condition que le litige susceptible de lui être soumis entre dans sa compétence.

En l'espèce, le seul différend opposant la société au service portait sur la qualification à donner aux remises consenties par la société à une société tierce et dont dépendait leur déductibilité (sur le fondement de [l'article 240 du CGI](#) relatif à la déclaration des commissions, honoraires et autres rémunérations).

La commission était incompétente pour connaître de cette question de droit.

108. CAA Paris 07-07-05 n°01PA01786 Société suisse d'assurances générales sur la vie humaine

La société ne pouvait se prévaloir de la circonstance qu'elle avait été privée de la possibilité de saisir la commission départementale des impôts dès lors qu'en application de [l'article L.59 A du LPF](#), celle-ci n'était pas compétente pour examiner le litige qui tenait à l'imputabilité de crédit d'impôts relatifs aux dividendes distribués par un fonds commun de placement ([article 199 ter A du CGI](#)).

109. CAA Bordeaux 04-07-05 n°01BX02442 Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ SA Ordis

Le moyen tiré de ce que l'administration ne pouvait mettre en recouvrement l'imposition sans avoir préalablement, comme cela avait été demandé, soumis le différend à la commission départementale des impôts était inopérant en l'espèce, la société étant en situation de taxation d'office.

110. CAA Paris 01-07-05 n°01PA04075 M. et Mme Joël-Henry G., section 1

Le différend portait sur le principe de l'assujettissement des revenus de la société civile immobilière au titre de l'impôt sur les sociétés sur le fondement de [l'article 206-2 du CGI](#) et non sur le montant du bénéfice industriel et commercial mentionné par [l'article L.59 A du LPF](#).

Une telle question de droit ne relevait pas de la compétence de la commission départementale des impôts alors même que sa solution dépendait de l'appréciation de questions de fait.

Le moyen invoqué par les requérants était donc inopérant.

111. CAA Paris 29-06-05 n°03PA02136 M. Serge F.

L'administration a notifié au requérant dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux (BIC) les redressements résultant de la vérification de comptabilité avec remise en cause de l'exonération des entreprises nouvelles ([article 44 sexies du CGI](#)).

Devant la Cour, l'administration, qui est en droit à tout moment de la procédure contentieuse de demander qu'une nouvelle base légale soit substituée à celle primitivement invoquée par le service, soutient que les sommes réintégréées constituent non des BIC mais des bénéficiaires non commerciaux (BNC).

Cette substitution n'est possible que si elle ne prive pas le contribuable des garanties de procédure que lui reconnaît la loi.

Or, au cours de la procédure d'imposition, la commission départementale des impôts n'a pas été consultée.

Le requérant a donc été privé de la garantie liée à la possibilité ouverte en matière de BNC de contester devant la commission le montant du bénéfice que l'application des règles propres aux BNC conduit à lui assigner par l'effet de la substitution de base légale demandée par le ministre.

112. CAA Nantes 29-06-05 n°03-101 plén Société Ers

Le principe d'impartialité applicable à toutes les juridictions fait obstacle à ce que le magistrat ayant présidé la commission départementale des impôts lors d'une séance au cours de laquelle le litige relatif à une imposition opposant une société à l'administration a été examiné, préside la formation de jugement du tribunal administratif à l'occasion de la demande dont cette société a saisi ce tribunal contre la même imposition alors même que la commission a, dans son avis, décliné sa compétence pour connaître du litige.

En revanche le principe d'impartialité ne fait pas obstacle à ce que le magistrat préside la formation de jugement du tribunal administratif à l'occasion de la demande dont cette société a saisi ce tribunal contre une autre imposition sur laquelle la commission n'a pas été consultée.

113. CAA Paris 29-06-05 n°02PA02328 Mme Marietta L.

Il résulte de l'instruction que les observations de la requérante sur la notification de redressement ne sont parvenues au service qu'après l'expiration du délai de trente jours dont il disposait pour faire connaître son désaccord et demander la saisine de la commission départementale des impôts, conformément aux articles [R.57-1](#) et [R.59-1](#) du LPF.

La requérante n'est pas en mesure de produire l'accusé de réception du courrier dans lequel elle demandait la saisine de cette commission et donc de justifier que cette lettre aurait été expédiée en temps utile pour parvenir à la direction des services fiscaux en temps utile.

Par conséquent, l'absence de saisine de la commission n'est pas de nature à vicier la procédure d'imposition dès lors que l'administration pouvait légitimement considérer que les redressements avaient été tacitement acceptés par les intéressés.

114. CAA Paris 24-06-05 n°01PA00923 Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ la SA Edouard VII

L'administration a fait une exacte application des dispositions de [l'article R.59-1 du LPF](#) en indiquant, à l'appui de la notification de l'avis de la commission départementale des impôts le montant du chiffre d'affaires après redressement qu'elle se proposait de retenir comme base d'imposition.

Contrairement à ce qu'ont estimé les premiers juges, elle n'était pas tenue de faire apparaître, par différence avec le chiffre d'affaires déclaré, le montant du redressement lui-même ni de ventiler les bases par taux d'imposition, ces précisions n'étant pas requises par l'article précité.

Le Tribunal administratif de Paris a donc commis une erreur de droit.

115. CAA Paris 20-06-05 n°03PA00858 M. et Mme S.

Le requérant a demandé la saisine de la commission départementale des impôts. Le secrétaire de la commission l'a informé de sa saisine alors que son président n'a pas donné suite à la demande du contribuable en déclinant la compétence de celle-ci.

Toutefois, les vices de forme ou de procédure, postérieurs à la saisine, dont serait entaché l'avis de la commission n'affectent pas la régularité de la procédure d'imposition.

Par ailleurs, les questions concernaient d'une part le régime d'exonération totale ou partielle du bénéficiaire sous lequel l'EURL s'était placé, donc sur le principe même de l'imposition, et d'autre part, sur le champ d'application de [l'article 93 quater I du CGI](#) prévoyant un régime particulier d'imposition des plus-values à long terme.

De telles questions de droit ne relèvent pas de la compétence de la commission, l'administration n'était donc pas tenue de la saisir du litige.

116. CAA Paris 20-06-05 n°02PA02257 Association Afatro, section 1

Contrairement à ce que soutient l'association requérante, l'administration n'était pas tenue de faire droit à sa demande de saisine de la commission départementale des impôts qui, en vertu de [l'article L.59 du LPF](#), n'est compétente qu'en cas de désaccord persistant à l'issue d'une procédure contradictoire.

117. CAA Paris 20-06-05 n°02PA02084 M. Lionel D., section 1

La commission départementale des impôts n'est pas compétente pour apprécier les questions de fait relatives à la détermination des revenus de capitaux mobiliers, dès lors qu'il ne s'agit pas de rémunérations excessives visées au d) de [l'article 111 du CGI](#).

118. CAA Paris 20-06-05 n°02PA01455 M. et Mme I.

En l'espèce, aucun des redressements notifiés ne pouvait être regardé comme ayant été refusé par l'intéressée.
 Par suite, il n'y avait pas lieu de saisir la commission départementale des impôts.

119. CAA Bordeaux 20-06-05 n°01BX01272 M. Nicolas S.

La comptabilité tenue par M. S. est entachée de nombreuses irrégularités lui ôtant tout caractère probant et les impositions contestées ont été établies conformément à l'avis rendu par la commission départementale des impôts. Il appartient au contribuable, en vertu de [l'article L 192 du LPF](#), de prouver le caractère exagéré des impositions.

120. CAA Lyon 16-06-05 n°98LY01678 Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ M. Pierre M., section 1

La circonstance alléguée que, dans le rapport adressé à la commission départementale des impôts, l'administration aurait fait une représentation fallacieuse et inexacte des termes de comparaison cités pour établir le caractère exagéré des salaires versés en 1991 à Mme M. et ainsi cherché à tromper l'appréciation des membres de cette commission, est inopérante pour contester la régularité de la procédure d'imposition.

121. CAA Marseille 09-06-05 n°00MA01801 M. et Mme Olivier G., section 1

Les requérants ont sollicité l'intervention de la commission départementale des impôts avant l'envoi de la notification de redressements et donc avant que le vérificateur n'ait informé les intéressés de la persistance d'un désaccord.

Cette demande de saisine de la commission n'a donc pas été présentée dans les conditions mentionnées par le paragraphe 5 du chapitre III de la charte du contribuable vérifié d'une part, et par [l'article L.59 du LPF](#) d'autre part.

Les requérants ne sauraient dès lors se prévaloir de la violation d'une garantie substantielle de procédure.

Ainsi, ils ne sont pas fondés à soutenir que les impositions en litige auraient été établies à la suite d'une procédure irrégulière.

122. CAA Bordeaux 09-06-05 n°01BX01280 Société Les verandas de Tercis

Il résulte de l'instruction que le résultat imposable de la société a été déterminé selon la procédure de taxation d'office.

Par suite, le moyen tiré de la violation de [l'article L.59 du LPF](#), relatif à l'intervention de la commission et seulement applicable à la procédure contradictoire de redressements, est inopérant.

123. CAA Bordeaux 09-06-05 n°01BX01913 Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie

Il résulte de l'instruction que M. C. a accusé réception le 30 avril 1997 de la notification de redressement ; en application de [l'article R 57-1 du LPF](#), le délai de 30 jours dont disposait le requérant pour saisir la commission départementale des impôts expirait le lundi 2 juin 1997 à minuit, premier jour ouvrable suivant la date d'achèvement du délai ; la demande de saisine de la commission ayant été réceptionnée par les services fiscaux le 2 juin 1997, le ministre ne pouvait estimer que les redressements avaient été tacitement acceptés faute pour le requérant d'avoir régulièrement demandé l'intervention de la commission.

Il résulte de ce qui précède que le ministre n'est pas fondé à se plaindre de ce que le tribunal administratif a déchargé M. C. de TVA.

124. Versailles 24-05-05 n°02VE00248 M. Alain C..

Le redressement notifié à M. C. ne procède pas d'un examen contradictoire de sa situation fiscale personnelle mais de l'imposition d'une plus-value non déclarée qu'il a réalisée lors de la cession de parts sociales d'une société et dont l'administration a eu connaissance au cours de la vérification de comptabilité de cette dernière.

Il ne peut donc utilement soutenir que la commission départementale des impôts était compétente pour se prononcer sur les redressements qui procèdent d'un tel contrôle. De plus, la commission était également incompétente pour connaître d'un litige relatif à une plus-value de cession de droits sociaux.

125. CAA Nancy 19-05-05 n°01NC00894 Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie c/Mme Yolande J.

La plus-value contestée en l'espèce, générée par une cession de droits sociaux, n'entre dans aucun des cas, prévus par [l'article L.59 A du LPF](#), dans lesquels le contribuable peut soumettre son différend avec l'administration à la commission départementale des impôts.

Par suite, l'absence de saisine de cette commission, malgré la demande en ce sens de Mme J., n'a pu caractériser un vice de la procédure suivie, nonobstant la circonstance que cette possibilité avait été, par erreur, offerte à l'intéressée sur le courrier notifiant le redressement.

126. CAA Nancy 19-05-05 n°01NC00390 et n°01NC00391 M. Jean-Paul S.

M. S. fait valoir que l'administration ne lui a pas adressé de notification de redressement pour l'informer des modifications apportées aux redressements à la suite de l'avis de la commission départementale des impôts mais cette formalité n'était pas obligatoire à la date de la décision attaquée et n'a donc pas de conséquence sur la régularité de la procédure.

Par ailleurs, la comptabilité de M. S., chiropracteur, était dépourvue de toute valeur probante selon le vérificateur car bien que le secret professionnel lui interdise de mentionner les noms de ses clients et que les actes de chiropraxie ne figurent pas dans la nomenclature des actes remboursés par les caisses de sécurité sociale, il était tenu d'établir le détail des recettes journalières par mode de paiement et par type d'acte pratiqué.

Selon la CAA, l'administration a donc apporté la preuve de ce que la comptabilité de M. S. présentait de graves irrégularités et les impositions résultant de la vérification ont été fixées conformément à l'avis de la commission départementale des impôts.

Par suite, il appartient à M. S. d'établir l'exagération des bases d'imposition qui lui ont été assignées, conformément à [l'article L 192 du LPF](#).

127. CAA Paris 19-05-05 n°00PA03517 M. ou Mme Arakel S. Y., section 1

La saisine de la commission départementale des impôts constitue une garantie substantielle de procédure pour les contribuables relevant d'une procédure d'imposition contradictoire.

En l'espèce, la situation de taxation d'office de M. et Mme S. ne leur permettait pas de demander la saisine de cette commission. Ayant pourtant bénéficié de cette dernière garantie, ils ne sont pas fondés à se plaindre qu'il n'ait pas été donné suite à leur demande de saisine d'une instance d'un autre département aux fins de protéger sa vie privée.

128. CAA Paris 09-05-05 n°01PA03413 SARL Vergan

En l'espèce, la commission départementale des impôts a été saisie du désaccord entre l'administration et la SARL Vergan et les bases d'imposition retenues sont conformes à l'avis de cette commission.

La société soutient que la commission se serait prononcée dans des conditions irrégulières, en tant qu'elle n'aurait pas eu la même composition au cours des trois séances qu'elle a consacrées à l'examen de l'affaire.

Il résulte de l'instruction qu'après avoir examiné à deux reprises les réclamations de la société et estimé que la comptabilité était dépourvue de caractère probant, la commission a demandé un supplément d'instruction et a entièrement repris l'étude de l'affaire au cours d'une ultime séance.

La circonstance qu'elle n'ait pas eu exactement la même composition est sans influence sur la régularité de la procédure et par conséquent, la commission a été régulièrement consultée ; la CAA considère qu'il appartient à la société d'apporter la preuve de l'exagération des bases d'imposition retenues par l'administration, conformément à [l'article L 192 du LPF](#).

129. CAA Nancy 28-04-05 n°01NC01054 M. Philippe D

Pour rejeter comme non probante la comptabilité présentée par M. D., qui exploitait une boulangerie pâtisserie, le vérificateur a relevé que les inventaires détaillés des stocks n'ont pas été produits et que les recettes de la vente au détail étaient enregistrées globalement en fin de journée sans qu'aucun justificatif ne lui ait été présenté.

L'absence de justification du détail des recettes est à elle seule de nature à priver la comptabilité présentée de toute valeur probante.

Les impositions résultant de la vérification à laquelle a procédé l'administration ont été fixées conformément à l'avis de la commission départementale des impôts et par suite, il appartient à M. D. d'établir l'exagération des bases d'imposition qui lui ont été assignées, conformément à [l'article L 192 du LPF](#).

130. CAA Nancy 28-04-05 n°01NC00197 SARL Auto Service Transport France (ASTF)

L'administration est en droit à tout moment de justifier l'impôt sur un nouveau fondement légal qu'elle a compétence liée pour appliquer.

Toutefois, cette substitution ne peut avoir pour effet de priver le contribuable des garanties attachées à ce nouveau fondement et dont il aurait pu bénéficier s'il avait été initialement retenu par l'administration.

En l'espèce, il résulte de l'instruction que la société ASTF n'a été privée d'aucune garantie du fait de cette substitution dès lors que les redressements ont été effectués selon une procédure contradictoire et que la commission départementale des impôts n'était pas compétente pour examiner le litige qui tenait à la déductibilité de la TVA.

131. CAA Paris 18-04-05 n°01PA03533 M. Jacques G.

En vertu des articles [L.59](#) et [L.56](#) du LPF, si « lorsque persiste, entre le contribuable et l'administration, un désaccord sur des questions de fait d'où dépend le bien-fondé d'un redressement notifié suivant la procédure contradictoire, le différend peut être soumis à la demande du contribuable...à la commission départementale des impôts directs... », cette même procédure contradictoire n'est pas applicable « ...dans le cas de taxation, rectification ou évaluation d'office des bases d'imposition ».

Compte tenu de la procédure suivie d'évaluation d'office, c'est à bon droit que malgré les demandes de M. G. de saisine de la commission départementale des impôts, le service ne l'a pas saisie.

Il appartient donc au contribuable d'apporter la preuve du caractère exagéré de l'évaluation faite par l'administration de ses bases d'imposition.

132. CAA Paris 13-04-05 n°01PA01653 M. et Mme D.

La remise en cause par l'administration d'un régime de déduction de certains investissements des résultats imposables sous lequel une entreprise s'est placée influe sur le montant du bénéfice industriel et commercial et constitue donc un désaccord entrant dans les prévisions de [l'article L.59 du LPF](#).

Il appartient par conséquent à l'administration, si le contribuable le demande, de convoquer la commission et à cette dernière de se prononcer, sans trancher de question de droit, sur les questions de fait propres au litige telles que la localisation de l'investissement productif en cause, ou le caractère neuf ou d'occasion de cet investissement, en laissant à l'administration, sous le contrôle du juge de l'impôt, le soin de déduire des faits ainsi constatés la qualification juridique appropriée.

C'est donc à tort que l'administration a refusé de faire droit à la demande de la SNC tendant à ce que la commission départementale des impôts soit saisie du différend portant sur le localisation réelle et le lieu d'exploitation du bateau de plaisance acquis par cette société de personnes et le caractère neuf ou d'occasion de ce bateau.

La procédure d'imposition à son égard est donc irrégulière.

Les associés des SNC étant personnellement soumis à l'impôt sur le revenu pour la part de bénéfices sociaux correspondant à leurs droits dans la société, une telle irrégularité est de nature à entraîner la décharge de l'imposition sur le revenu à laquelle les requérants ont été personnellement assujettis.

133. CAA Paris n°01PA00610 M. et Mme T.

En vertu des dispositions de [l'article L.59 A du LPF](#), la commission départementale des impôts n'est pas compétente pour apprécier les questions de fait relatives à la détermination des revenus de capitaux immobiliers, dès lors qu'il ne s'agit pas des rémunérations excessives visées au d de [l'article 111 du CGI](#) ; par suite, M. et Mme T. ne peuvent utilement se prévaloir du refus opposé par l'administration fiscale à ce que cette commission fut saisie du litige relatif aux frais afférents au domicile personnel de M. T. pris en charge par la société dont il est associé et que le service a qualifié de revenus distribués

fonciers et des traitements et salaires suivant la procédure de redressement contradictoire.

Dès lors que lesdites demandes de justifications n'ont pas été suivies d'une taxation d'office l'administration a pu, sans priver l'intéressé d'une quelconque garantie attachée à la procédure de taxation d'office, refuser à M. B. la saisine de la commission départementale des impôts.

139. CAA Nancy 31-03-05 n°01NC00867 Mme Evelyne J.

Si la qualification qu'il convient de donner aux indemnités perçues lors de la cession amiable d'un fonds de commerce soulevait une question de droit qui ne relevait pas de la compétence de la commission départementale des impôts, le désaccord opposant Mme J. à l'administration ne portait que sur la valeur de la partie accessoire de l'indemnité.

Contrairement à ce que soutient l'administration en appel, la requérante a demandé que la commission soit saisie du désaccord portant sur le montant des indemnités accessoires retenues dans la notification de redressements ; un tel litige soulevait une question de fait qui était de la compétence de la commission ; ainsi le refus de l'administration de saisir la commission pour qu'elle émette un avis sur ce redressement a privé Mme J. d'une garantie essentielle inhérente à la procédure contradictoire.

La requérante est donc fondée à soutenir que c'est à tort que le Tribunal administratif a rejeté sa demande en décharge de la cotisation supplémentaire à l'impôt sur le revenu.

140. CAA Paris 30-03-05 n°01PA00073 Société Unisys

A la date à laquelle la société a demandé la saisine de la commission départementale des impôts, le désaccord portait notamment, en ce qui concerne le redressement relatif au refus de déduction d'une partie des intérêts versés à une société associée, sur la question de savoir si les conditions de fait posées par la doctrine administrative prévoyant une exception à l'application des dispositions de l'article 39-1-3° du CGI dans le cas où le prêt est consenti par un associé en tant que fournisseur, dont se prévalait la société, étaient remplies, et, en ce qui concerne le redressement relatif au rejet de la déduction de la charge résultant de la clause de retour à meilleure fortune attachée à l'abandon de créance consenti à la société Sperry, absorbée par la société Unisys, sur la question de savoir si la dette résultant de cette clause pour la société Sperry pouvait être considérée comme prévisible avant son absorption par la requérante.

Le refus de saisir la commission pour qu'elle se prononce sur ces questions de fait constitue un vice de la procédure d'imposition.

141. CAA Douai 29-03-05 n°03DA00170 M. Raymond L.

M. L. a demandé la saisine de la commission départementale des impôts.

Cette demande qui s'inscrit dans le cadre de la procédure contradictoire antérieure à la mise en recouvrement, ne constitue pas une réclamation préalable.

M. L. n'a pas fait précéder sa demande au Tribunal administratif d'une réclamation préalable régulière au sens de [l'article R.190-1 du LPF](#). La circonstance qu'il n'aurait pas été informé par l'administration de la nécessité d'une telle réclamation étant sans influence sur le recevabilité de sa demande.

142. CAA Paris 25-03-05 n°01PA02322 M. Michel D.

En l'espèce, les impositions en cause étant relatives à des droits de déduction de TVA pour lesquels la commission départementale des impôts n'était pas compétente, l'absence de saisine de celle-ci n'était pas de nature, contrairement à ce que soutient le requérant, à vicier la procédure d'imposition.

143. CAA Paris 25-03-05 n°01PA00415 Société Automobile de la Prairie

La société Automobile de la Prairie exerce une activité de mandataire à l'importation de véhicules automobiles ; elle achète pour ses clients français des véhicules automobiles en Belgique, les fait entrer en France et dédouaner pour le compte de ses clients, prend en charge les formalités de mise en conformité auprès du service des Mines et la livraison finale ; pour ces opérations, la société avait acquitté la TVA uniquement sur sa marge bénéficiaire et l'administration a opéré un redressement en imposant à la taxe la totalité du prix au motif que les conditions prévues à [l'article 266-1 B du CGI](#) n'étaient pas remplies ; la société entend se prévaloir pour bénéficier d'une exonération de [l'article 263 du CGI](#). La commission départementale des impôts a confirmé la position de l'administration s'agissant de la localisation des prestations réalisées par la société requérante et s'est déclarée incompétente sur l'application de [l'article 263 du CGI](#), cette question concernant un point de droit ; la société requérante affirme que l'avis est irrégulier dans la mesure où la question posée à la commission ne portait pas sur le texte applicable mais sur une question de fait, à savoir si les prestations étaient effectuées en France ou en Belgique ; il résulte cependant de l'instruction que l'avis de la commission porte sur la constatation des éléments de fait qui étaient de sa compétence et se borne à déclarer son incompétence en ce qui concerne l'appréciation des questions de droit.

144. CAA Paris 21-03-05 n°01PA00459 M. et Mme P.

En vertu de [l'article R.59-1 du LPF](#), le contribuable dispose d'un délai de trente jours à compter de la réception de la réponse de l'administration aux observations qu'il a présentées sur les redressements notifiés pour demander la saisine de la commission départementale des impôts.

M. P., qui a reçu le 3 novembre 1993, en qualité de gérant d'une EURL la réponse de l'administration à ses observations consécutives à la notification de redressement relative à l'exercice clos en 1991, n'a demandé la saisine de ladite commission que le 10 décembre 1993, soit après l'expiration du délai de trente jours.

D'autre part, il ne résulte pas de l'instruction que M. P. ait demandé la saisine de la commission en ce qui concerne les redressements relatifs aux autres exercices en litige.

Ainsi, le moyen tiré du défaut de saisine de la commission doit être écarté.

145. CAA Bordeaux 17-03-05 n°01BX00945 Société Eureka Sud-Ouest

En l'espèce, le litige opposant la société Eureka Sud-Ouest à l'administration portait, non sur le montant du chiffre d'affaires réalisé, mais sur l'application de la TVA intra-communautaire aux ventes conclues notamment en Espagne et au Portugal, les expéditions de biens meubles effectuées à destination d'Etats membres de la CEE n'ayant fait l'objet d'aucune déclaration d'échanges de biens, et diverses opérations n'ayant été ni déclarées ni assujetties à la TVA.

Un tel désaccord n'étant pas de la compétence de la commission départementale des impôts, s'agissant d'une question de droit, le service a pu régulièrement refuser de la saisir malgré la demande du contribuable.

146. CAA Paris 16-03-05 n°01PA04008 M. Alain B.

Il résulte de l'instruction que par lettre du 12 avril 1995, l'administration fiscale a notifié à M. B. les redressements qu'elle envisageait d'opérer à son encontre, à l'issue d'un examen particulier de sa situation fiscale personnelle, d'une part, par voie de taxation d'office en application des règles de l'article L.69 du LPF, et d'autre part, selon la procédure contradictoire définie à l'article L.55 du LPF. Le requérant s'est abstenu de répondre, dans le délai de trente jours qui lui était imparti, à cette notification.

Par suite, l'administration n'était pas tenue de faire droit à la demande de saisine de la commission que le conseil de M. B. a formée le 8 juin 1995.

M. B. n'est dès lors pas fondé à soutenir qu'en raison de ce refus, la procédure d'imposition est entachée d'irrégularité.

147. CAA Douai 15-03-05 n°02DA00663 Société AVR

L'administration a maintenu ses redressements à l'encontre de la société AVR, sur le fondement de l'article 39-1-5° du CGI, au motif du caractère forfaitaire et approximatif du calcul des provisions en litige, contrairement à l'avis de la commission départementale des impôts.

Après la mise en recouvrement des impositions, l'administration a fondé les rehaussements en litige sur un autre motif que celui figurant sur la notification de redressement ce qui n'a pas pour effet d'entacher la notification d'insuffisance de motivation.

En effet, lorsqu'une substitution de base légale intervient après la mise en recouvrement d'une imposition établie après consultation de la commission, aucun moyen tiré de cette consultation ne peut être utilement invoqué pour demander la décharge de ladite imposition.

La société AVR, qui n'a été privée d'aucune des garanties offertes par la procédure contradictoire de redressement, n'est pas fondée à soutenir que la procédure d'imposition serait entachée d'irrégularité en raison de la substitution de base légale opérée par l'administration.

148. TA Toulouse 14-03-05 n°00-1055 SARL Elijean

Le délai de trente jours imparti au contribuable par [l'article R 59-1 du LPF](#) pour présenter une demande de saisine de la commission départementale des impôts est un délai franc.

Ainsi, lorsque le dernier jour où le contribuable peut présenter sa demande est un dimanche, le délai est prorogé jusqu'au 1^{er} jour ouvrable suivant.

149. CAA Nancy 10-03-05 n°99NC01837 Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie c/SA Smoby, section 1

L'administration, qui ne peut renoncer à appliquer la loi fiscale, est en droit à tout moment de justifier l'impôt sur un nouveau fondement légal qu'elle a compétence liée pour appliquer.

Toutefois, cette substitution ne peut pas avoir pour effet, sauf à entraîner la décharge de l'imposition, de priver le contribuable des garanties attachées à ce nouveau fondement et dont il aurait pu bénéficier s'il avait été initialement retenu par l'administration.

En l'espèce, il résulte de l'instruction que la SA Smoby n'est privée d'aucune garantie du fait de cette substitution dès lors que les redressements ont été effectués selon une procédure contradictoire et que la commission départementale des impôts, contrairement à ce qui est soutenu, n'était pas compétente pour examiner le litige qui tenait à l'imputabilité de crédits d'impôt appréhendés à la suite d'opérations relatives à des parts de fonds communs de placement.

150. CAA Bordeaux 08-03-05 n°00BX00670 Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie c/SA Irranbe, section 1

La CAA considère que l'avis émis par la commission départementale des impôts, qui s'est prononcée sur l'ensemble du litige qui lui était soumis, est suffisamment motivé et qu'en tout état de cause, une éventuelle irrégularité de cet avis ne serait pas, par elle-même de nature à entraîner la décharge des impositions.

Par suite, la SA Irranbe ne peut utilement, au soutien de sa demande en décharge, faire valoir que la commission départementale des impôts n'aurait émis aucun avis concernant les taux de change pratiqués.

Ainsi, la SA n'est pas fondée à contester la régularité de la procédure d'imposition.

151. CAA Paris 07-03-05 n°01PA04305 SARL Parabolique

La SARL Parabolique soutient que la procédure suivie à son égard a été irrégulière du fait qu'elle a été indûment privée de la possibilité de voir soumis à l'examen de la commission départementale des impôts, dont elle a demandé la saisine, le différend relatif au caractère déductible des honoraires et frais déclarés au profit de Mme Costa.

Ce différend portant sur une question de fait relative à la déduction de charges, la commission était compétente pour statuer sur ledit redressement.

Ainsi, la SA a été privée d'une des garanties prévues par la loi et de ce fait, la procédure d'imposition, en ce qui concerne ce redressement, est irrégulière.

152. CAA Bordeaux 03-03-05 n°02BX00177 M. et Mme Alain H.

En l'espèce, le différend qui opposait M. H. à l'administration portait non sur l'un ou l'autre des éléments limitativement énumérés par l'article L.59 A du LPF, mais uniquement sur le point de savoir si la plus-value de cession réalisée lors de la vente d'un bien de l'actif immobilisé de son entreprise était exonérée d'impôt au regard des dispositions de l'article 151 septies du CGI.

Une telle question de droit ne relevait pas de la compétence de la commission départementale des impôts.

Par suite, le moyen invoqué par les requérants selon lequel ils auraient été privés d'une garantie et que la procédure serait donc irrégulière est inopérant.

153. CAA Douai 01-03-05 n°01DA01067 Société en nom collectif Cirmad

L'administration est en droit à tout moment de la procédure contentieuse de justifier l'imposition sur une autre base légale que celle qu'elle avait initialement retenue dès lors que cette substitution ne prive la société Cirmad, qui avait en particulier, demandé la saisine de la commission départementale des impôts, d'aucune des garanties que la loi lui accorde.

La procédure est donc régulière en l'espèce.

154. CAA Paris 18-02-05 n°01PA01463 Société Indus International Société Socotec Industrie

La CAA considère que la commission départementale des impôts n'a pas compétence pour se prononcer sur un litige tenant, non à la détermination du bénéfice industriel et commercial, mais à l'imputabilité ou à la restitution d'un crédit d'impôt recherche.

Par suite, la circonstance que la commission n'a pas été saisie du différend opposant sur ce point la société à l'administration fiscale, malgré la demande de la société en ce sens, n'entache pas d'irrégularité la procédure d'imposition.

155. CAA Paris 18-02-05 n°01PA01236 Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie c/ SA Travaux du Sud Ouest

La société Travaux Sud Ouest faisait valoir que la procédure était irrégulière du fait que la commission départementale des impôts n'avait pas été saisie dans les trente jours de la réponse aux observations du contribuable alors qu'elle en avait réclamé la saisine mais ce moyen est inopérant, la convocation tardive de la commission n'étant pas de nature à vicier la procédure d'imposition.

De plus, la société requérante soutient que c'est à tort que la commission s'est déclarée incompétente alors qu'il y avait, non seulement des questions de droit mais aussi des éléments de fait à apprécier.

Une telle erreur de la commission, à la supposer établie, est sans effet sur la procédure d'imposition.

Le moyen est donc inopérant.

156. CAA Paris 10-02-05 n°01PA03754 Société J.M Diffusion

A l'issue d'une vérification de comptabilité, une SARL a été assujettie à des compléments de TVA et de prélèvement social. Le différend était relatif à l'applicabilité aux recettes professionnelles de la société, du taux majoré de TVA et du prélèvement spécial prévu par les articles [235 ter L](#) et [235 ter MB](#) du CGI.

La CAA a considéré que ce litige ne rentrait pas dans le champ de compétence assigné par [l'article L.59 A du LPF](#) à la commission départementale des impôts.

Le service a donc pu à bon droit, sans priver l'intéressée d'une garantie procédurale, s'abstenir de donner suite à sa demande de saisine de cette instance.

157. CAA Paris 09-02-05 n°03PA04128 Société Perfect Pak, section 1

La réponse aux observations du contribuable a été remise en mains propres au représentant de la société le 11 décembre 1995.

Il n'est pas contesté que la demande de saisine de la commission départementale des impôts est parvenue au service le 15 janvier 1996, soit plus de 30 jours après réception de la réponse aux observations du contribuable.

Le moyen tiré de ce que l'administration aurait à tort regardé cette demande de saisine comme tardive doit être écarté.

158. CAA Douai 08-02-05 n°01DA00506 Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie c/ M. M.

L'administration qui est en droit, à tout moment de la procédure contentieuse, de justifier l'imposition sur une autre base légale que celle qu'elle avait initialement retenue, a demandé le rattachement des profits réalisés par M. M. dans le cadre de ses activités de nature non commerciale à la catégorie des bénéficiaires non commerciaux.

Cette substitution ne prive M. M., qui avait demandé la saisine de la commission départementale des impôts, d'aucune des garanties que la loi lui accorde.

159. CAA Marseille 08-02-05 n°00MA01566 M. Marc T.

La commission départementale des impôts n'est pas compétente en cas de contestation portant sur des revenus de capitaux.

160. CAA Marseille 03-02-05 n° 04MA01181 SARL Le Bercy

La comptabilité de la société présentait de graves irrégularités et les impositions ont été établies conformément à l'avis émis par la commission départementale des impôts.

D'après [l'article L. 192 du LPF](#), la société supporte la charge de la preuve

Il résulte de l'instruction que la comptabilité de la société ne permettait pas de distinguer entre les recettes procédant de ventes à emporter susceptibles d'être soumises au taux réduit de la TVA et celles provenant des consommations sur place, justiciables du taux normal.

De ce fait, l'administration a soumis à bon droit la totalité des recettes au taux normal.

161. CAA Bordeaux 03-02-05 n° 03BX00029 Société Etablissements Michel B.

Il résulte de l'instruction que la société requérante a omis d'inscrire en comptabilité une part importante des achats et ventes de meubles fournis par un fabricant portugais ; cette irrégularité, par sa nature et son importance, ôte toute valeur probante aux documents comptable présentés ; il en résulte que la société requérante ne peut obtenir la décharge ou la réduction des impositions contestées qu'en apportant la preuve de leur exagération, conformément à [l'article L 192 du LPF](#) ; or, en se bornant à alléguer que la plupart des factures établies par le fabricant portugais ne la concernent pas et que certaines commandes n'ont pas été confirmées, elle n'apporte pas cette preuve.

162. CAA Douai 01-02-05 n° 00DA01457 M. Michel C.

L'administration a informé M. C. qu'il avait la faculté de saisir la commission départementale des impôts ; l'intéressé n'établit pas avoir usé de cette faculté ; il n'est donc pas fondé à soutenir que les cotisations supplémentaires à l'IR au titre de l'année 1981 auraient été irrégulièrement établies faute qu'ait été consultée la commission.

Par ailleurs, la commission départementale des impôts n'est pas compétente pour apprécier les questions de fait relatives à la détermination des revenus de capitaux mobiliers, dès lors qu'il ne s'agit pas des rémunérations excessives visées au d) de [l'article 111 du CGI](#).

163. CAA Douai 01-02-05 n° 00DA01288 M. Alain P.

Les litiges relatifs aux plus-values immobilières réalisées par les personnes physiques ne sont pas au nombre des questions pour lesquelles la commission départementale des impôts est compétente en vertu de [l'article L 59 A du CGI](#) ; dès lors, la circonstance que l'exposant n'a pas autorisé à saisir cette commission est sans incidence sur la régularité de la procédure.

164. CAA Paris 27-01-05 n°01PA02549 M. Thierry P.

M. P. n'établit pas avoir été privé d'un débat oral et contradictoire avec le vérificateur en se référant à la divergence d'appréciation entre ce dernier et la commission départementale des impôts quant à la nature professionnelle des travaux effectués dans ses locaux.

165. CAA Paris 27-01-05 n°01PA01634 M. Paul J.

Il résulte de l'instruction que le service a fait droit à la demande de la société de voir le différend soumis à la commission départementale des impôts et que celle-ci n'a pas retiré le pli contenant la convocation dont elle avait été régulièrement destinataire.

La procédure d'imposition est donc régulière.

166. CAA Paris 26-01-05 n°01PA02332 Mme Danièle G.

Ni les dispositions de [l'article L 59 A du LPF](#), ni aucune autre disposition ne donnent compétence à la commission départementale des impôts pour intervenir en matière de revenus fonciers ; dès lors, la demande de saisine formulée par la société civile immobilière était sans portée sur ce point et le moyen tiré du défaut de saisine de la commission, malgré la demande formulée en ce sens par la requérante, inopérant.

167. CAA Paris 26-01-05 n°01PA02331 SCI La Cinq

La SCI La Cinq se trouvant en situation de taxation d'office, l'administration n'était pas tenue de saisir la commission départementale des impôts qui n'était pas compétente pour donner son avis sur le litige.

Le moyen tiré du défaut de saisine de cette commission malgré la demande formulée en ce sens de la requérante est donc inopérant.

168. CAA Paris 26-01-05 n°01PA02330 Mme Nadine A.

Ni les dispositions de [l'article L 59 A du LPF](#), ni aucune autre disposition ne donnent compétence à la commission départementale des impôts pour intervenir en matière de revenus fonciers ; dès lors, la demande de saisine formulée par la société civile immobilière était sans portée sur ce point.

Le moyen tiré du défaut de saisine de la commission, malgré la demande formulée en ce sens de la requérante, est donc inopérant.

169. CAA Paris 26-01-05 n°01PA02167 Société Perfos-Sud

Le chef des services fiscaux de la direction de contrôle fiscal Ile-de-France Est a accordé à la société Perfos-Sud le dégrèvement des impositions contestées.

Par conséquent, même si cette décision mentionne, d'une part, qu'elle est consécutive aux irrégularités de procédure soulevées par la société contribuable, en particulier le défaut de saisine de la commission départementale des impôts,

et, d'autre part, que ces impositions " seront remises en recouvrement après reprise de la procédure ", la demande tendant à la décharge desdites impositions présentée par la société devant le tribunal administratif était devenue sans objet.

170. CAA Paris 26-01-05 n° 00PA03683 Mme Arlette G.

Mme G. a demandé à ce que la commission départementale des impôts soit saisie du différend qui l'opposait à l'administration concernant la nature de son activité pour l'application d'un régime d'allègement fiscal.

Ce différend comportait l'appréciation de questions de fait relatives aux conditions d'exercice de cette activité.

C'est donc à tort que le service a refusé de soumettre le litige à cette commission.

Mme G. est par conséquent fondée à soutenir pour la première fois devant la Cour que le défaut de saisine de la commission par l'administration a constitué une irrégularité de procédure de nature à entraîner la décharge de l'imposition contestée.

171. CAA Marseille 20-01-05 n° 04MA00980 M. Jean-François T.

Un contribuable soumet à la CAA de Marseille le différend qui l'oppose à l'administration fiscale. Il soulève une irrégularité de la procédure d'imposition n'ayant pu saisir la commission départementale des impôts.

Toutefois, les juges de la CAA considèrent que cette commission est incompétente pour connaître du désaccord portant sur les charges déductibles du revenu global conformément à [l'article L.59 A du LPF](#).

172. CAA Douai 18-01-05 n° 02DA00826 M. Jean R.

Lorsque le désaccord porte, comme en l'espèce, sur une question de droit (remise en cause de l'option pour le régime d'imposition dans la catégorie des traitements et salaires) n'entrant pas dans la compétence de la commission départementale des impôts, la circonstance que le vérificateur ait rayé sur les notifications confirmatives du redressement la mention selon laquelle la commission pouvait être saisie en cas de désaccord ne constitue pas une irrégularité.

173. CE 12-01-05 n° n° 262273 SARL Azur Bâtiment

Une société demande au Conseil d'Etat d'annuler pour excès de pouvoir les dispositions d'une instruction ministérielle du 20 août 2003 ayant pour objet de préciser les nouvelles dispositions introduites par la loi de finances pour 2003 à [l'article L.190 du LPF](#) relatif aux réclamations fiscales relevant de la juridiction contentieuse. Selon cet article, les réclamations peuvent être présentées à compter de la réception de la réponse aux observations du contribuable mentionnée à [l'article L.57 du LPF](#) ou, en cas de saisine de la commission

départementale des impôts, à compter de la notification de l'avis rendu par cette commission.

La société estime qu'une telle instruction apporte une restriction illégale en subordonnant la recevabilité des réclamations que ces dispositions de [l'article L.190 du LPF](#) permettent de présenter à compter du 1^{er} janvier 2003 à ce que la confirmation ou le maintien par l'administration de son désaccord quant au montant déclaré d'un déficit n'aient pas, eux-mêmes, été portés à la connaissance du contribuable avant cette date.

Le Conseil d'Etat considère que l'instruction en question apporte en effet une restriction au droit de réclamation que le texte législatif n'impliquait pas et qu'elle est, de ce fait, entachée d'illégalité.